

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de

LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT

sur demande de la société **TERÉGA** en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de **MONT** à **OGENNE**
 - la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des **PLU** d'**ABIDOS** et de **LAGOR**
 - le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Robert-Paul BARRÈRE

Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU

le 20-10-2021 N° E 21000090 / 64

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT

A – PRÉSENTATION DU PROJET

- 1- Objets de la demande
- 2- Autorité organisatrice de l'enquête
- 3- Identification du porteur de projet
- 4- Présentation du projet
- 5- Cadre réglementaire
- 6- Impacts du projet sur l'environnement
- 7- Compatibilité avec plans, schémas, programmes
- 8- Étude des dangers

B – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 – 1 Organisation de l'enquête

- a) désignation du commissaire enquêteur
- b) arrêté portant ouverture de l'enquête
- c) constitution du dossier
- d) avis du commissaire enquêteur sur le dossier
- e) lieux de consultation du dossier et des registres
- f) permanences du commissaire enquêteur
- g) information du public
- h) visite du tracé

2 – 2 Déroulement proprement dit de l'enquête

- a) rencontres avec le porteur de projet
- b) rencontres avec les maires
- c) résumé comptable des observations du public

2 – 3 Clôture de l'enquête

2 – 4 Mémoire en réponse

2^{ème} PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS

A – Observations du public, réponses de TERÉGA, avis du commissaire enquêteur

B – Observations du commissaire enquêteur, réponses de TERÉGA, avis du commissaire enquêteur

3^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3 – 1 : Conclusions sur la demande de construire et d’exploiter

3 – 2 : Conclusions sur la déclaration d’utilité publique

3 – 3 : Conclusions sur l’enquête parcellaire

3 – 4 : Conclusions sur la mise en compatibilité :

- du PLU d’ABIDOS

- du PLU de LAGOR

3 – 5 : Conclusions sur la demande de mise en arrêt définitif de la partie déviée

ANNEXES

1 - Arrêté d’ouverture de l’enquête publique

2 – Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur

3 – Mémoire en réponse de TERÉGA

1^{ère} PARTIE

RAPPORT

A – PRÉSENTATION DU PROJET

1 – Objets de la demande

L'enquête unique porte sur plusieurs objets préalables à la réalisation par la société TERÉGA d'une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- l'autorisation préfectorale de produire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE (64)
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS et du PLU de LAGOR
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

2 – Autorité organisatrice de l'enquête publique

(cf : code de l'environnement, art. R 555-5)

Le projet se situant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le préfet de ce département est donc l'autorité organisatrice

3 – Identification du porteur de projet

Le porteur de projet est la société anonyme TERÉGA, au capital de 17579088€
Implantée dans le sud-ouest de la France, dont la mission première est l'approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers. En 2018 TERÉGA a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 476 M €

Elle dispose d'un réseau de grand transport et d'un réseau de transport régional couvert par 5000 km de canalisations, elle opère aussi deux stockages de gaz naturel dans le sud-ouest, représentant près d'un quart des capacités françaises



Figure 1 : Réseau de transport et stockages de TERÉGA (ex TIGF)

4 – Présentation du projet

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 MONT-LARRAU (dite LACAL), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de MONT (64) et le port de LARRAU, frontalier avec l’Espagne.

Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d’assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l’Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE - CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de MONT et LUCQ de BÉARN, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d’environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- mettre en arrêt définitif d’exploitation le tronçon abandonné.

Le schéma simplifié de l'ouvrage est donné ci-après :

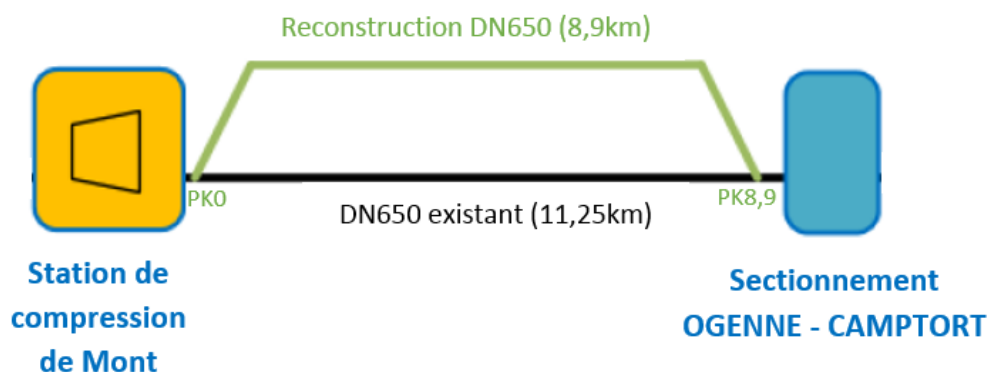


Figure 1: Schéma simplifié de l'ouvrage

Le dossier est déposé en préfecture pour des travaux prévus en 2022 avec mise en service fin 2022

Les canalisations sont généralement posées en propriétés privées sous convention de servitude. La justification du tracé de moindre impact respectant les contraintes technico-économiques, sur l'environnement humain, et sur le milieu naturel figure dans l'étude environnementale.

4 – 1 Caractéristiques techniques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'une canalisation en acier de 660 mm de diamètre (DN 650) d'une longueur de 8 940 m.

S'agissant d'un ouvrage de transport de gaz naturel, il respecte les exigences de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité. Conformément à ce règlement, l'ouvrage projeté est construit avec des éléments en acier répondant aux exigences d'un coefficient de sécurité (B pour le tracé courant et C pour les forages horizontaux dirigés) pour une pression maximale de service (PMS) de 80 bars. Il est enfouit à une profondeur minimale de 1 m et un grillage avertisseur est mis en place.

4 – 2 Construction et servitudes de passage

Un chantier de pose d'une canalisation comporte une quinzaine d'opérations successives. Pour ce faire une piste de travail de 22 m est nécessaire en tracé courant pour permettre à la fois le tri des terres, le passage des engins et les opérations successives de construction (mise en place des tubes, cintrage, soudage, ouverture de tranchée, mise en fouille...). Cette piste de travail ne constitue qu'une occupation temporaire le temps des travaux.

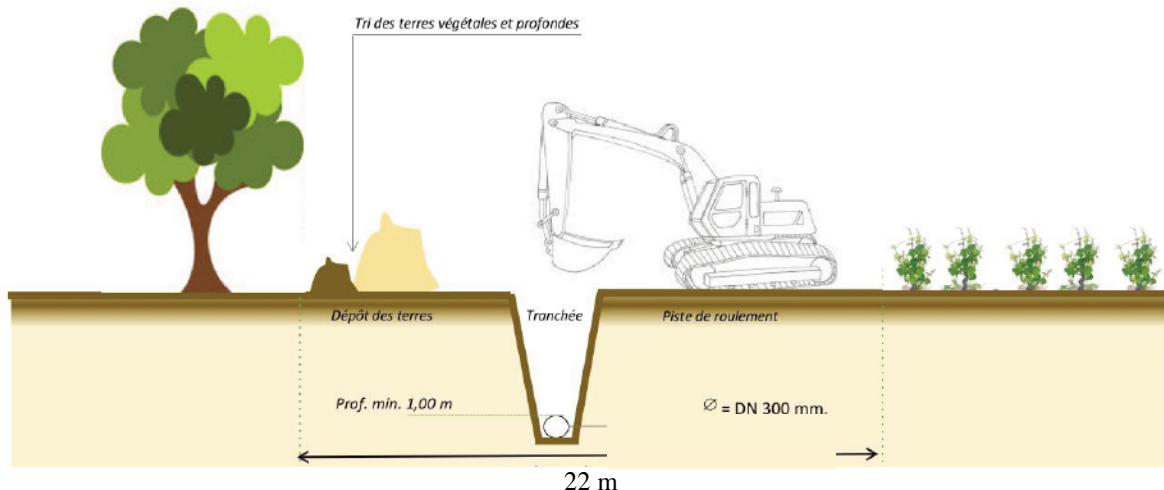


Figure 2 : Schéma d'une piste de travail

À la fin du chantier seule une bande de servitude dite « de passage » centrée sur la canalisation est à respecter (10 m de largeur). Pour cela une convention de servitude est signée avec les propriétaires privés des parcelles traversées. En l'absence d'accord amiable une servitude légale peut être mise en œuvre. Sa largeur est alors de 10 m.

En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet MONT-OGENNE sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 10 m.

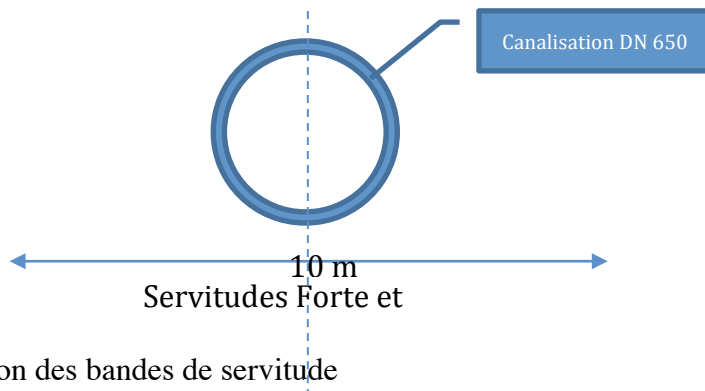


Figure 3 : Représentation des bandes de servitude

Pour les traversées de domaines publics (routes, cours d'eau...) aucune convention n'est établie. Une liste des emprunts du domaine public est établie pour prise en compte par l'administration dans le cadre de la présente instruction. Cette liste est disponible en pièce n°3 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et les différents emprunts sont reportés sur la carte générale du tracé au 1/25 000^{ème} associée.

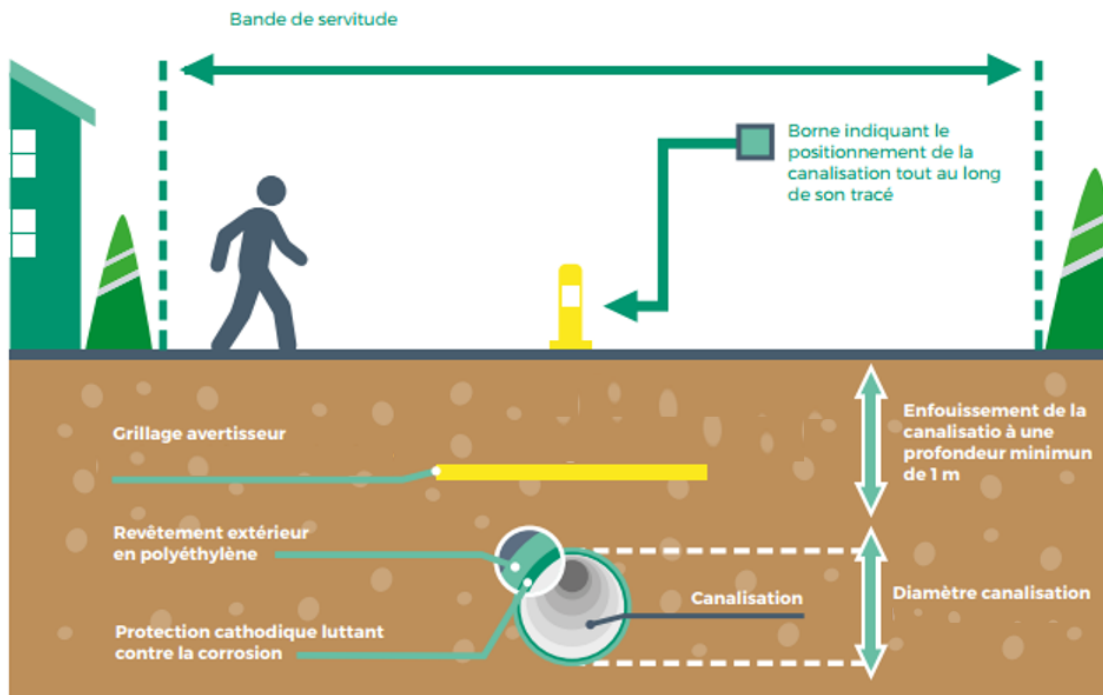


Figure 4 : Vue en coupe d'une canalisation enterré

5 - CADRE REGLEMENTAIRE

- 5 – 1 réglementation applicable au projet
- Construction et exploitation de canalisation de transport de gaz naturel

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet MONT-OGENNE est soumis à autorisation préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m².

- Déclaration d'Utilité Publique

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité d'assurer une partie du transit de gaz naturel entre la France et l'Espagne et l'alimentation de la distribution publique de gaz, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

. **L'Enquête parcellaire**

Le titulaire de l'autorisation est fondé à appliquer des servitudes sur les terrains concernés par les travaux (art. L555-27, code de l'environnement). À défaut d'accord amiable sur les servitudes, le préfet conduit la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. R11-1 à 31, code de l'expropriation)

- Étude de dangers

Toute nouvelle canalisation de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la

sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement. Cette étude est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01 et du guide TERÉGA n°002967.

- Étude d'impact

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage correspond aux seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, un examen au cas par cas est réalisé (rubrique 37, 47). Après examen de celui-ci, aucune étude d'impact n'est établie (arrêté préfet de région du 25-02-2019)

- Incidences sur les sites Natura 2000

D'une manière générale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Évaluation des incidences NATURA 2000 ».

Le projet MONT-OGENNE est susceptible d'impacter le site NATURA 2000 suivants : le Gave de Pau, le Luzoué, le Geü, le Soularau, le Sergois (ou Larré) et le Larus (N° FR7200781)

Une notice d'évaluation des incidences du projet sur ces sites est intégrée au dossier de demande d'autorisation (pièce 6) conformément aux articles L.414-4 et suivants, et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Compte tenu de la nature du projet et des moyens mis en œuvre pour prévenir les incidences sur l'environnement, le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site NATURA 2000 « Gave de Pau » Une fois en place, la canalisation n'aura aucune interaction directe ou indirecte avec les sites NATURA 2000

- Loi sur l'eau

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau.

- 5 – 2 Autres instructions administratives
- Archéologie préventive

TERÉGA a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TERÉGA et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

- Mise en compatibilité de documents d'urbanisme

Le projet MONT-OGENNE nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de LAGOR et d'ABIDOS. Un dossier de demande de mise en compatibilité est donc joint à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz. En effet, la révision des deux documents graphiques s'impose pour rendre compatible la présence de la servitude liée à la

canalisation avec l'espace boisé classé : réduction très faible de 3 sites classés EBC pour LAGOR et pour ABIDOS

CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 153-54 DU CODE DE L'URBANISME, LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES PLU DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN CONJOINT. CETTE PROCEDURE EST MENEES PAR LA DDTM SUR SAISINE DE LA PREFECTURE. LE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ATTESTE DE L'ABSENCE D'OBSERVATIONS SUR LE PROJET (REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 24-08-2021)

- Autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Plusieurs espèces protégées sont susceptibles d'être impactées lors des travaux du projet MONT-OGENNE. En conséquence, il est nécessaire de demander une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- Défrichement

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

• MISE EN ARRÊT définitif d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel

L'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet (art. R555-4 du code de l'environnement)

Le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation de construire et exploiter, il est instruit par le préfet (art. R555-29 du code de l'environnement)

- Enquête publique

Le projet MONT-OGENNE est soumis à enquête publique. L'enquête est organisée par un arrêté du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

L'enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés.

Pour le projet MONT-OGENNE, l'enquête publique porte sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique, le parcellaire, l'autorisation de construire et d'exploiter, la mise en arrêt définitif de la partie déviée
- la mise en compatibilité des P.L.U. des communes de LAGOR et d'ABIDOS.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet soumettra pour avis à chaque conseil municipal le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Le conseil ou l'EPCI dispose de 2 mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

. ENQUETE PARCELLAIRE :

En cas de dépôt par TERÉGA d'une demande d'arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives, une enquête parcellaire est nécessaire sur les communes concernées. Cette enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête préalable à la demande de DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

. Approbation ou refus du projet

Après avoir recueilli les observations de TERÉGA sur le rapport du commissaire enquêteur, et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil-Départemental-de l'Environnement-et-des-Risques-Sanitaires-et-Technologiques) le préfet des Pyrénées-Atlantiques se prononce sur la déclaration d'utilité publique du projet, et l'autorisation de construction et d'exploitation du projet.

6 - IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la recherche du couloir de moindre impact, plusieurs couloirs ont été étudiés, voir ci-après en figure 11

Après confrontation de l'analyse qualitative et quantitative, le couloir de moindre impact choisi est décrit ci-après en figure 12

- La synthèse des incidences et mesures d'évitement proposées est établie dans le tableau 1
- Le tableau 2 suivant donne la synthèse des incidences et mesures de réduction proposées
- Plus précisément les incidences et réductions en milieu aquatique figurent dans le tableau 3
- Les incidences et réductions en milieu naturel figurent au tableau 4

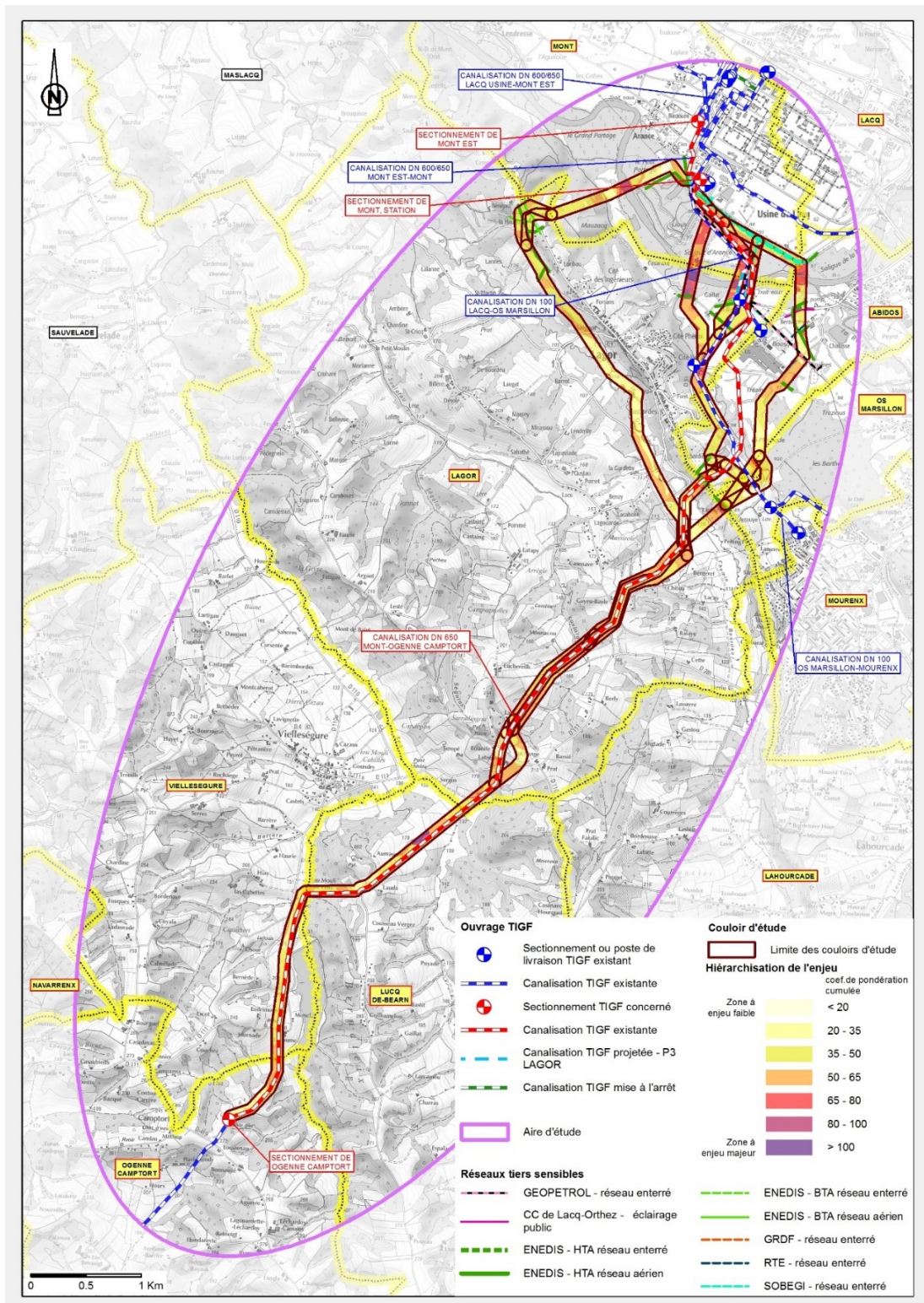


Figure 5 : Extrait de la carte 078689 « carte des couloirs étudiés »

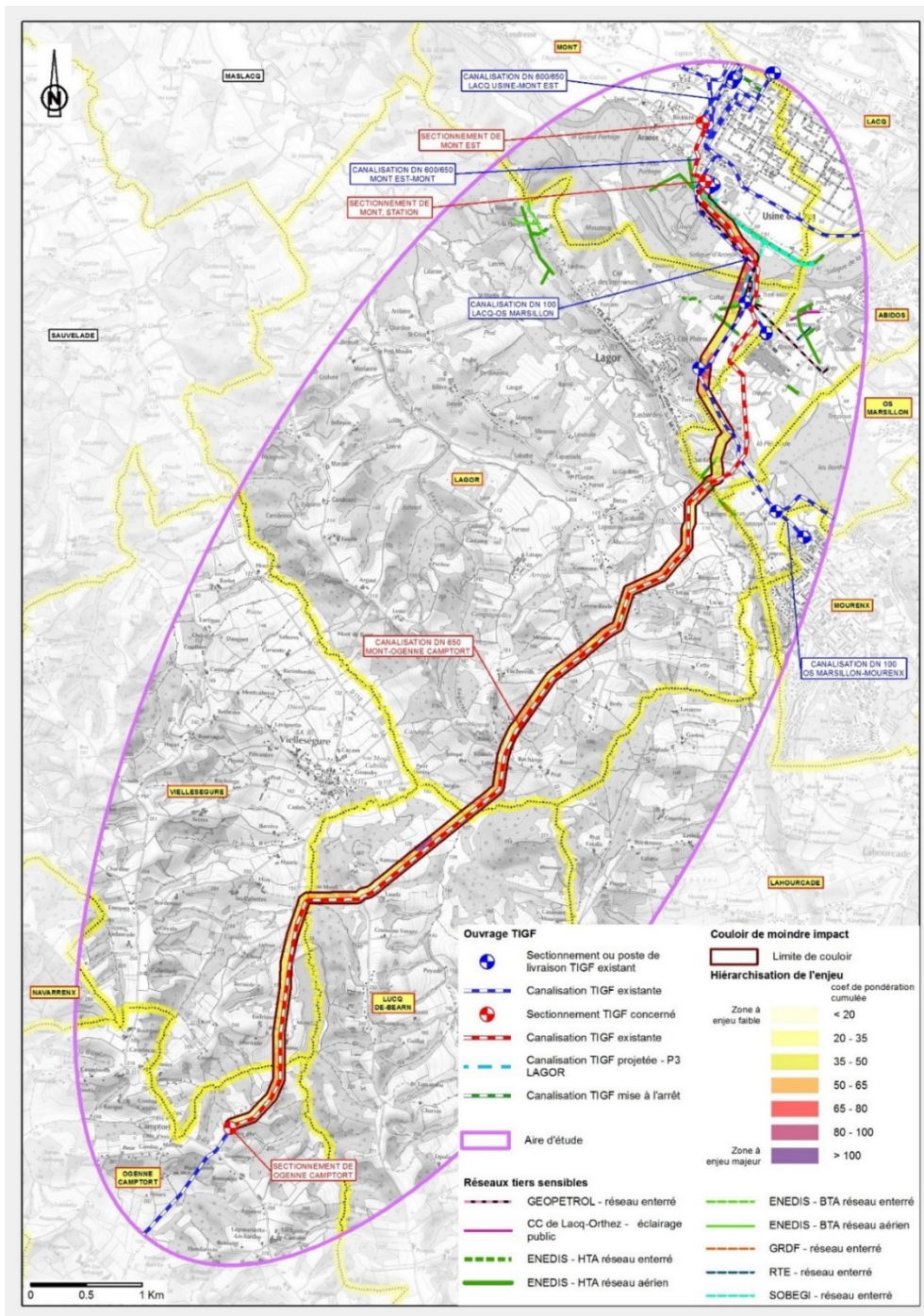


Figure 6 – Extrait de la carte 078690 « carte du couloir de moindre impact »

N°	Mesures d'évitement	Type de mesures	Objectifs visés
ME1	Traversée des canaux de l'Ase Mort en forage droit	Evitement Technique	Eviter les incidences sur les stations de lotier hérissé (<i>Lotus hispidus</i>) présentes sur les chemins d'accès et sur l'habitat de la Cistude d'Europe
ME2	Traversée du Gave de Pau en forage horizontal dirigé	Evitement Technique	Eviter les incidences sur le cours d'eau, les berges et sa végétation rivulaire, évite le site Natura 2000 Eviter les incidences sur les vieux boisements de la saligue, abritant notamment des espèces d'oiseaux menacés (<i>Bouscarle de Cetti</i> , milan noir)
ME3	Traversée du Luzoué en forage droit	Evitement Technique	Eviter les incidences sur le cours d'eau, les berges et sa végétation rivulaire, sa flore et sa faune associées, évite le site en Natura 2000
ME4	Déviation du tracé pour éviter la station d'Aigremoine élevée (espèce végétale protégée)	Evitement Géographique	Limitier les incidences sur la station d'Aigremoine élevée (espèce végétale protégée)
ME5	Déviation du tracé pour éviter les zones écologiques sensibles associées au Soularau	Evitement Géographique	Limitier les incidences sur des zones écologiques sensibles et sur des boisements
ME6	Réduction de piste pour éviter la coupe d'un vieil arbre à coléoptères, pics et gîte probable à chiroptères	Evitement Technique	Eviter la coupe d'un vieil arbre à Grand Capricorne, pics et chiroptères
ME7	Traversée du Sergois en forage droit	Evitement Technique	Eviter les incidences directes sur le lit mineur du Sergois et sur les espèces protégées (amphibiens, faune piscicole) et celles menacées (l'écrevisse à pieds blancs, anguille européenne et martin-pêcheur).
ME8	Déviation de tracé sur le coteau du Larus	Evitement Géographique	Eviter les incidences sur une mosaïque de milieux humides connectés de haut intérêt écologique et d'intérêt communautaire
ME9	Réduction de projet (arrêt du projet avant la traversée du Larus)	Evitement Géographique	Eviter les incidences sur le lit mineur du Larus, la faune, la flore et les habitats rivulaires associés.

Tableau 1: synthèse des incidences et mesures d'évitement

N°	Mesures de réduction	Type de mesures	Objectifs visés
MT1	Limitier voire supprimer l'impact du déboisement sur les chiroptères, l'avifaune et les mammifères.	Réduction Temporelle	Adapter la période de déboisement a la période de moindre sensibilité pour les espèces : septembre - octobre
MT2	Réduire les volumes d'eau de rabattement de nappe lors des interventions dans la saligue du Gave de Pau	Réduction Temporelle	Réduire les impacts du chantier sur la saligue du Gave de Pau : interventions entre le 1er juillet et le 31 octobre
MT3	Réduire l'impact du chantier sur le cours d'eau du Soularau et sa faune associée et le cours d'eau du Geü et les fortes pentes du versant. (rive droite).	Réduction Temporelle	Intervenir sur le Soularau et sur le Geü, en période d'étiage

Tableau 2: synthèse des incidences et mesures de réduction temporelle

N°	Mesures de réduction	Type de mesures	Objectifs visés
MR1	Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles	Réduction des risques de pollution des sols et des eaux	Réduire les risques de pollution des eaux ou des sols par déversements accidentels de produits polluants
MR2	Gestion des eaux pluviales de chantier : Lutte contre l'érosion des sols et les départs de fines / Protection sols et des milieux aquatiques		Limiter les écoulements d'eaux pluviales chargées en matières en suspension dans les cours d'eau (dégradation des habitats aquatiques, altération de la qualité des eaux)
MR3	Réduction des risques de dispersion des polluants de la saligue du Gave de Pau		Rabattement dans la saligue : Réduire le risque de remobilisation des polluants vers des hydrosystèmes ou milieux non contaminés à ce jour
MR4	Réduction des risques de pollution liés au rejet des eaux de fond de fouille (hors saligue)		Rabattement de nappe en fond de fouille : Limiter les risques de relargage vers les milieux aquatiques environnants d'eaux chargées en sables et limons
MR5	Gestion des eaux de fond de fouille (hors saligue)	Réduction des incidences sur les eaux souterraines	Rabattement localisé de la nappe affleurante en phase chantier : limiter les incidences quantitatives sur la ressource et les usages, les effets drainant
MR6	Gestion quantitative des eaux de fond de fouille dans la Saligue et la vallée du Gave		Rabattement de fond de fouille dans le secteur de la saligue et de la vallée du gave de Pau : limiter les incidences sur la ressource
MR7	Limitation de l'effet drainant de la canalisation dans certains secteurs pentus et réduction des risques d'érosion et de glissement de terrain		Limiter les risques d'écoulement préférentiel dans les couches remaniées (drainage, glissements des terrains et/ou de coulée de boue dans les secteurs pentus)
MR8	Aménagement des franchissements de cours d'eau / Préservation des milieux aquatiques	Réduction des incidences sur les eaux superficielles	Réduire les incidences liées aux franchissements des cours d'eau : relargage temporaire de particules fines, modification du régime des eaux (gaines), déstructuration localisée des berges et/ou du lit.
MR9	Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau / protection des milieux aquatiques		Limiter les incidences liées : - aux traversées en souille : (rupture hydraulique, destruction du lit mineur et des berges, relargage de particules fines, risques de pollution accidentelle) - aux traversées en sous œuvre (prélèvement d'eaux pour la fabrication de boues et risques de remontées de bentonite, prélèvements et rejets des eaux d'épreuves hydrauliques)
MR10	Remise en état des cours d'eau (restauration de la fonctionnalité, restauration des berges)		Incidences quantitatives et qualitatives du prélèvement et du rejet d'eau dans le cadre des épreuves hydrauliques.
MR11	Modalités de réalisation des épreuves hydrauliques / Préservation de la ressource en eau.		
MR12	Mesures de prévention face aux risques d'inondation	Réduction des incidences sur les champs d'expansion de crues	Limiter les risques pour les personnes et les équipements du chantier

Tableau 3 : synthèse des incidences/mesures de réduction temporelles milieu aquatique

N°	Mesures de réduction	Type de mesures	Objectifs visés
MR13	Mise en défens & balisage des milieux naturels sensibles à préserver	Réduction des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité	Préserver les zones écologiques sensibles (habitats naturels, habitats d'espèces, milieux aquatiques, zones humides, espèces protégées ou d'intérêt patrimonial, vieux arbres...)
MR14	Préservation (ou coupe selon mode opératoire spécifique) d'arbres d'intérêt écologique		Gestion des arbres d'intérêt écologique
MR15	Restauration des prairies (habitats du Cuivré des marais)		Assurer la restauration de l'habitat d'espèces du Cuivré des marais (espèce protégée)
MR16	Restauration des haies et ripisylves		Restaurer les continuités écologiques, restaurer des habitats et lutter contre l'érosion
MR17	Restauration des stations d'espèces végétales protégées (<i>Agrimonia procera</i> , <i>Lotus hispidus</i>)		Assurer la conservation et la restauration des stations d'espèces protégées après réalisation du projet.
MR18	Restauration des zones humides traversées		Réduire les incidences sur les zones humides traversées ne pouvant être évitées et restaurer des habitats humides fonctionnels pour les espèces.
MR19	Lutte contre les espèces exotiques invasives		Limiter le phénomène de dispersion et de prolifération des espèces exotiques envahissantes. lors des travaux et éviter la contamination de nouvelles zones écologiques sensibles.
MR20	Supervision du chantier par un écologue	Mise en application, contrôle et suivi	Intégrer, accompagner la mise en œuvre et contrôler l'application des prescriptions environnementales tout au long du chantier

Tableau 3: synthèse des incidences et mesures de réduction milieu naturel

Après mise en œuvre de 9 mesures d'évitement géographiques et techniques, 3 mesures temporelles et 20 mesures de réduction des incidences sur les eaux superficielles souterraines, sur la faune, la flore et les milieux naturels, le projet aura des incidences résiduelles significatives sur :

- deux espèces végétales protégées (Iotier hispide et Aigremoine élevée)
- des milieux forestiers habitats d'espèces pour chiroptères, amphibiens et oiseaux
- la servitude non sylvandi (10m de large) engendrera environ 0,7 ha de destruction de milieux boisés, en revanche l'incidence du projet sur les boisements serait compensée à long terme après arrêt de la servitude non sylvandi liée au tracé de la canalisation existante abandonnée (gain d'environ 8700 m²)

TERÉGA s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires au travers d'une demande de dérogation d'espèces protégées au titre du code de l'environnement et d'une compensation des milieux boisés au travers de la demande de défrichement au titre du code forestier

7 – COMPATIBILITES avec plans, schémas, programmes

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Tableau 51. Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE

Orientations et dispositions du SDAGE	Analyse de la compatibilité du projet
A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l’atteinte des objectifs du SDAGE	
<p>39 mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs (A1 à A10) -Mieux connaître pour mieux gérer (A11 à A25) -Développer l'analyse économique dans le SDAGE (A26 à A31) - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire (A32 à A39) 	<p>Le dossier présenté ici repose sur la consultation et le partage des données bibliographiques et des données de terrain relatives au territoire traversé.</p> <p>En ce sens les mesures concernées sont :</p> <p>En effet, le projet présenté dans ce dossier a été élaboré en s'appuyant sur une analyse de l'état initial de l'environnement au regard des enjeux environnementaux relatifs aux eaux superficielles et souterraines, à leurs usages, et aux milieux naturels associés. La réalisation de cet état initial repose notamment sur la consultation et l'utilisation des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines et superficielles mis à disposition par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (site internet SIEAG) et plus globalement par l'ensemble des partenaires, scientifiques, techniques, gestionnaires et acteurs locaux.</p> <p>données et A17 / Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances</p> <p>A12 / Favoriser la consultation des scientifiques.</p>
B – Réduire les pollutions	
<p>43 mesures pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agir sur les rejets en macropolluants et 	<p>En phase chantier, les mesures de réduction MR1 et MR2 sont directement accord avec la mesure B2 / Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>. Remise en état des sols après travaux : décompactage, griffage,</p>

<p>micropolluants (B1 à B8),</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée (B9 à B23), - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau (B24 à B34), - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels (B35 à B43). 	<p>réensemencement⁽¹⁾. Dispositifs anti-érosion et multi-barrières⁽¹⁾. Dispositions spécifiques pour éviter les risques de pollution accidentelle : plan de prévention et d'intervention</p> <p>Par ailleurs, les travaux dans la saligue feront l'objet de modalités spécifiques visant à éviter la remobilisation et le transfert des polluants vers les milieux non contaminés. Cette mesure (MR3) est en accord avec la mesure</p> <p>.</p> <p>Enfin, en phase d'exploitation, TEREGA s'est engagé, depuis le 1er janvier 2017, à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien des bandes de servitudes des canalisations de gaz. Cette disposition est en accord avec la mesure B16/ Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires</p>
<p>C – Améliorer la gestion quantitative</p>	
<p>21 mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer, - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, - Gérer la crise. 	<p>Le projet nécessite des prélèvements pour les épreuves hydrauliques et la réalisation de forages. L'évaluation des volumes nécessaires montre que ces prélèvements sont faibles et peu significatifs au regard des autres usages.⁽¹⁾ Les mesures concernées par le projet sont :</p> <p>: l'entreprise chargée des travaux sera sensibilisée à l'utilisation rationnelle et l'économie de l'eau pendant toute la durée du chantier et sera tenue d'équiper chaque ouvrage et installation de prélèvement de moyens de mesure appropriés afin d'effectuer le suivi des volumes prélevés. (Cf. mesure MR5).</p> <p>: en cas de crise, TEREGA suivra scrupuleusement toutes les mesures de limitation d'usages édictées par l'Etat.</p>

Orientations et dispositions du SDAGE	Analyse de la compatibilité du projet
D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	
<p>51 mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques (D1 à D15). - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral (D16 à D25). - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau (D26 à D47). - Préserver, restaurer la continuité écologique (D48 à D51). - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	<p>Les différentes mesures concernées par le projet sont :</p> <p>D1 – Réduire l'impact des installations relevant de la nomenclature « IOTA » (Installations, ouvrages, travaux ou aménagements) Les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) ont été pris en compte lors de la conception du projet. Les modalités de travaux ont été adaptées aux enjeux de ces milieux de façon à éviter, puis réduire les incidences (Cf. mesures MR8, MR9 et MR10).</p> <p>D20 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique Pour rappel, les canalisations de transport de gaz naturel sont enterrées à 1,50 m minimum sous le fil mineur des cours d'eau traversés. Elles ne constituent donc à terme aucun obstacle à la continuité hydraulique et écologique des cours d'eau.</p> <p>Mesures 26 à 30 en faveur des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne Parmi les cours d'eau traversés par le projet, le Gave de Pau est identifié milieu de haut intérêt écologique dans le cadre du SDAGE : le Luzoué, le Sergois et le Larus ont également été identifiés comme des cours d'eau à enjeux forts. Les modalités de travaux ont été adaptées : aucune intervention directe n'est prévue sur ces milieux (passage en sous œuvre ou aucune traversée).</p> <p>Mesures D31 à D37 en faveur de la préservation et la restauration des poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique Le Gave de Pau est classé axe à migrateurs amphihalins : la traversée du Gave se fait en sous œuvre. Aucun nouvel obstacle n'est créé.</p> <p>D40 – Eviter, réduire ou, à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides Les mesures d'évitement ont permis d'éviter 25 % des zones humides initialement impactées. Les retours d'expérience réalisés sur ce type de travaux montrent l'absence d'impact résiduel sur les habitats humides : la restauration naturelle du milieu s'effectue sur une durée d'environ 2 à 5 ans.</p> <p>Mesures D44 à D47 : Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin Les mesures d'évitement géographiques et les traversées des cours d'eau à forts enjeux en sous œuvre permettent de préserver de nombreux habitats d'espèces remarquables ou menacées.</p>

- Le projet n'est pas inclus dans le périmètre d'un SAGE
- Le projet est compatible avec le règlement du PPRI de MONT
- Le projet étant situé en limite externe de la zone rouge du PPRI d'ABIDOS, les installations de chantier pour le forage horizontal dirigé seront situées hors de cette limite
- COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet traversant à la marge des Espaces Boisés Classés (protégés par le code de l'urbanisme, art. L113-1) sur les communes de LAGOR et d'ABIDOS, il fait l'objet dans le cadre de la présente enquête d'une mise en compatibilité des PLU des deux communes concernées, conformément au code de l'urbanisme (art. L153-49 et R153-14)

8 – ÉTUDE DES DANGERS

Les retours d'expérience permettent de constater que les travaux de tiers sont la source essentielle d'incidents avec fuite

Un jet enflammé majeur peut entraîner des effets létaux

Le tableau 39 ci-après précise les distances maximales de dangers des effets thermiques

Le tableau 40 ci-après liste les points singuliers identifiés

Phénomène dangereux majeur retenu	Jet enflammé suite à rupture guilloine de la canalisation DN650 MONT - OGENNE
Distances maximales de dangers des effets thermiques pour la canalisation enterrée en DN 650	
Pour une pression maximale de service de 80 bar relatif (assimilé à 80 pour les calculs)	300 m (seuil des premiers effets létaux) 225 m (seuil des effets létaux significatifs)
Les intérêts humains exposés dans le cadre de tels scénarii	Zone industrielle, zone agricole et forestière, routes et chemins, habitations individuelles

Tableau 39: Distances maximales de dangers des effets thermiques pour les ouvrages projetés

L'étude des **points singuliers** (en termes d'impact aggravant, de fréquence d'apparition plus probable, d'effets dominos avec d'autres installations dangereuses) a mis en évidence :

Nature du point singulier	Mesures mises en œuvre
Passage à proximité d'une ICPE (TORAY, Plateforme SOBEGI comprenant SOBEGI, VERTEX BIOENERGIE, ARKEMA, PROCINER)	Canalisation enterrée – aucune mesure
Passage à proximité d'un ERP (stade de Lagor, Maison des associations)	Grillage avertisseur
Passage à proximité réseau électrique Haute Tension	Etude d'incidence
Croisement canalisation de gaz TEREKA	Distance de croisement
Parallélisme canalisation TMD	Distance d'éloignement des canalisations
Passage sous réseau routier	Mesure physique de type dalle béton armé ou forage droit en gaine acier
Traversée de cours d'eau	FHD ou passage en souille avec protection par dalle béton
Implantation en zone potentiellement inondable	Calcul de lestage effectué – canalisation fondrière – aucune mesure spécifique
Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Canalisation fondrière
Implantation en zone sismique	Risque normal – aucune mesure
Implantation en zone de fortes pentes et/ou dévers	Conditions de pose

Tableau 40: Liste des points singuliers identifiés

L'ensemble des mesures constructives et compensatoires et la faible occurrence des phénomènes accidentels dangereux montrent que le risque est acceptable

B – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 – 1 Organisation de l'enquête publique

a – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 20-10-2021 N° E21000090/64 Madame la Présidente du tribunal administratif de PAU a désigné monsieur Robert-Paul BARRÈRE pour procéder à l'enquête publique unique ayant pour objet : « DUP – Projet d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel par la société TERÉGA entre MONT et OGENNE »

b – Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris le 22-10-2021 l'arrêté n°21-27 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- l'autorisation de construction et d'exploitation par la société TERÉGA de la canalisation DN 650 MONT-OGENNE
- la mise en arrêt définitif d'exploitation du tronçon abandonné
- l'utilité publique du projet
- la mise en compatibilité avec le projet des PLU des communes d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire visant à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur des terrains privés

L'arrêté définit les caractéristiques du projet, l'autorité responsable, l'objet de l'enquête, sa durée, les lieux et siège de l'enquête, l'ouverture / fermeture des registres, les modalités de prise de connaissance du dossier et de présentation des observations, la publicité, la clôture de l'enquête, l'élaboration et la remise du rapport et des conclusions, les lieux de consultation du rapport et des conclusions à l'issue de l'enquête, les dispositions particulières pour les mises en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR, les dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire, les décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

c – Constitution du dossier d'enquête

Le dossier, développé sur près de 1000 pages, a été établi par la société TERÉGA (accompagnée notamment pour l'étude environnementale par GRENA Consultants, A-PURE et la FDP 64)

Il est constitué de 13 pièces au format A 4 (sauf plans parcellaires)

- pièce 0 : lettre de demande + bordereau des pièces
- pièce 1 : identification du pétitionnaire
- pièce 2 : résumé non technique
- pièce 3 : caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
- pièce 4 : largeur des bandes de servitude
- pièce 5 : étude des dangers
- pièce 6 : étude environnementale
- pièce 6 bis : annexes à l'étude environnementale
- pièce 7 : informations relatives à la DUP
- pièce 8 : informations administratives et juridiques
- pièce 9 : mise en arrêt définitif d'exploitation
- pièce 10 : enquête parcellaire, demande d'arrêté de cessibilité
- pièce 11 : mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS
- pièce 12 : mise en compatibilité du PLU de LAGOR

d – Avis du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

Les différents dossiers sont en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment avec :

- le code de l'environnement : articles L123-1, R123-8, R555-8 et 9, R555-29, R555-30, R555-32, R555-34, R555-35

- le code de l'urbanisme : articles L153-54, R153-14

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles R112-4, R131-1, R131-3-1, R131-14

Le dossier, développé sur plus de 1000 pages, est très exhaustif, il est bien illustré par de nombreux plans, cartes, tableaux, figures et photos permettant au public d'appréhender plus facilement les enjeux du projet

Le résumé non technique, en 46 pages, facilite pour le « grand public » l'appréhension des principaux enjeux

e – Lieux de consultation des dossiers et registres d'enquête

L'enquête a été ouverte pendant 33 jours consécutifs du 25-11-2021 à 9 h au 27-12-2021 à 17 h dans les mairies de : LAGOR (siège de l'enquête), ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Le 26-10-2021 le commissaire enquêteur s'est rendu en préfecture à PAU pour parapher l'ensemble des dossiers qui ont été remis aux 4 mairies concernées avant d'être mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux

Le dossier était disponible sur support papier dans les mairies, sur poste informatique en préfecture des Pyrénées-Atlantiques aux heures d'ouverture des bureaux, sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le public pouvait présenter ses observations :

- au commissaire enquêteur lors de ses permanences
- sur les registres d'enquête ouverts dans les 4 mairies
- par courrier postal en mairie de LAGOR, siège de l'enquête
- par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les registres ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 heures

f – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences durant l'enquête (dont 2 au siège de l'enquête)

conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral dans les mairies suivantes :

- LAGOR : 25-11-2021, 9h-12h et 16-12-2021, 9h-12h
- ABIDOS : 30-11-2021, 9h-12h
- LUCQ DE BÉARN : 07-12-2021, 14h-17h
- MONT : 27-12-2021, 14h-17h

Le commissaire enquêteur a été accueilli dans de bonnes conditions dans un bureau ou une salle de réunion pour recevoir le public

Aucun incident ne s'est produit au cours de l'enquête

g - Information du public

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, l'avis d'enquête a été publié, dans les délais requis et aux dates indiquées, dans les deux journaux locaux :

- La République des Pyrénées
 - Sud-Ouest Béarn
- le 09-11-2021 et le 25-11-2021

ce même avis étant publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Les communes ont affiché l'avis d'enquête sur leurs emplacements dédiés et le cas échéant sur leur site internet, chaque maire transmettant en fin d'enquête les certificats d'affichage en préfecture

Le commissaire enquêteur a reçu de TERÉGA :

- la carte des points d'affichage
- la liste des points, dates et heures d'affichage en mairies et des 13 points sur site (rapport de l'agent domanial TERÉGA)
- le procès verbal de constat établi le 10-11-2021 par Me PLANES, huissier de justice à PAU

Le commissaire enquêteur a vérifié la régularité des affichages à l'occasion de ses permanences

h – Visite du tracé

Le commissaire enquêteur a effectué le 27-10-2021 une visite détaillée du tracé avec Messieurs S. FRANÇOIS et J. SORHABIL, de la société TERÉGA, en observant plus particulièrement les points les plus sensibles, notamment la traversée projetée d'espaces boisés classés, la relative proximité d'entreprises ICPE (certaines classées SEVESO), la traversée des voies de circulation, des cours d'eau et zones humides, les sites à contourner pour raisons environnementales. Cette visite « in situ » s'est terminée par un débriefing avec les deux représentants de TERÉGA

2 – 2 Déroulement de l'enquête publique

a – Rencontres avec le porteur de projet

Dès sa nomination le commissaire enquêteur a pris contact avec TERÉGA, il a été reçu en matinée du 27-10-2021 par M. FRANÇOIS accompagné de M. SORHABIL en vue d'une présentation complète du projet. Le commissaire enquêteur a pu poser une série de questions sur le dossier et a obtenu les réponses de la société. Une seconde rencontre après visite « in situ » et en cours d'enquête a eu lieu le 16-12-2021 sur le site de TERÉGA, au cours de laquelle Messieurs FRANÇOIS et SORHABIL ont apporté au commissaire enquêteur les précisions souhaitées

b – Rencontres avec les maires

À l'occasion de chaque permanence le commissaire enquêteur a rencontré les maires de chacune des 4 communes concernées pour un échange sur le projet. La question de la modification des PLU d'ABIDOS et LAGOR en vue de déclasser quelques Espaces Boisés Classés a été plus particulièrement abordée avec les maires de ces 2 communes

c – Résumé comptable des observations du public

4 registres d'enquête étaient à disposition du public dans chacune des 4 mairies concernées

- une observation a été consignée sur le registre de LAGOR
- une observation a été consignée sur le registre d'ABIDOS
- Aucun courrier n'a été déposé ou adressé par la poste au commissaire enquêteur
- Aucune observation n'a été portée sur le registre électronique mis en place par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- BILAN :

Un total de deux observations paraît décevant au regard de la qualité de l'information mise en place : faut-il considérer que la complexité d'un dossier de près de 1000 pages se serait avérée dissuasive ? Ou que le dossier, traduisant selon la MRAe « une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences à travers les choix opérés pour le tracé », se serait avéré rassurant ?

Ou que le projet suscite une acceptabilité raisonnable, s'agissant d'une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée

par une société ayant fait ses preuves sur le plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique ?

2 – 3 Clôture de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 27-12-2021 à 17 h et a récupéré les 4 registres d'enquête publique dans chacune des mairies concernées. Il a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de plusieurs questions, (figurant en annexes) à M. SORHABIL, de la société TERÉGA, au cours d'un entretien le 28-12-2021, le document ayant été précédé d'un envoi numérique à M. FRANÇOIS au soir du 27-12-2021.

2 – 4 Mémoire en réponse de la société TERÉGA

Monsieur FRANÇOIS a adressé au commissaire enquêteur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par courrier électronique en date du 07-01-2022 (figurant en annexes).

2^{ème} PARTIE :

ANALYSE DES OBSERVATIONS

A – Observations du public

- Observation R 1 :

M. POUHEY André, de LAGOR :

Dans sa déclaration, il déplore l'abandon d'importants travaux de sécurité consistant à mettre en place des blocs de béton sur la ligne existante quartier Chatou à LAGOR, abandon qui lui a été justifié par une densité de population jugée insuffisante à proximité de la canalisation. Il craint que cette situation se renouvelle et qu'il y ait aggravation des servitudes. Il déplore : « un profond irrespect de la propriété privée, des individus et de l'environnement, preuves étant le début des travaux par le débroussaillage et le broyage des arbres sur l'emprise de la future canalisation » En outre, il se déclare verbalement inquiet d'un possible mélange de la terre végétale et de la terre de fond lors du remblaiement et se préoccupe des travaux en période d'intempéries, susceptibles de dégrader l'environnement et sa propriété

Réponse de TERÉGA :

TEREGA précise qu'il a obtenu :

- la Décision Préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement en date du 25 mars 2021,
- l'Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats en date du 19 octobre 2021.

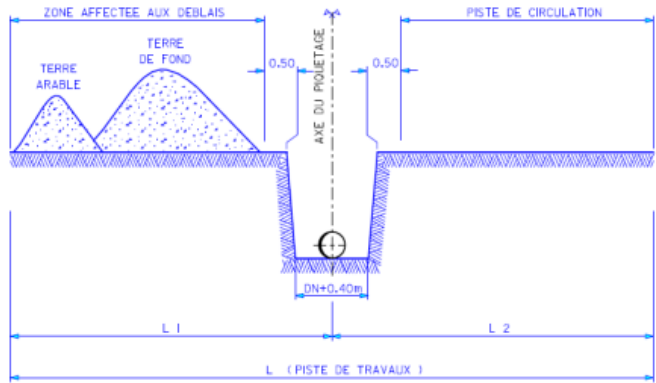
Ainsi, conformément aux prescriptions mentionnées dans ces arrêtés, les travaux de débroussaillage et de défrichement ont été réalisés à partir du 25 octobre 2021, afin de limiter l'impact sur l'environnement, notamment pour se retrouver en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de l'avifaune et des chiroptères identifiés. Teréga précise également que ces travaux ont été réalisés en accord avec les propriétaires des parcelles et qu'un état des lieux avant travaux a été réalisé.

Les standards de pose de canalisation de gaz ont évolué depuis la pose initiale de la canalisation existante en 1993. Concernant le tri des terres, l'emprise des servitudes pendant la phase travaux a été adaptée pour permettre le tri des terres arables et des terres de fond. L'annexe 2 de la pièce 7 "Informations relatives à la DUP intérêt général du projet" illustre ce point:

ANNEXE 2

Plan général des travaux en tracé courant

Schéma représentant la largeur de la piste de travail



DN CONDUITE	50	80	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	900
L (m)	12	12	12	14	14	15	16	16	20	20	21	21	22	22	24	24	24	26
L 1 (m)	5	5	5	7	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	11	11	11	13
L 2 (m)	7	7	7	7	7	8	8	8	11	11	11	11	11	11	13	13	13	13

Le merlon de terres arables est également refermé au godet afin de limiter les infiltrations d’eau de pluie. Cette pratique permet de réduire les risques de lessivage des terres qui pourrait entraîner un appauvrissement des terres.

Un état des lieux est systématiquement réalisé avec les propriétaires avant le début des travaux. Les potentielles réserves lors de la remise en état sont levées avant de réaliser l’état des lieux final en concertation avec le propriétaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet et prend note de l’évolution positive de la technique de tri des terres depuis la pose de la canalisation en 1993, pour prévenir un appauvrissement des sols, ce qui est de nature à rassurer sur ce point le pétitionnaire

- Observation R 2 :

Monsieur Mirassou, maire d’ABIDOS, confirme que sa commune n’est pas opposée au déclassement dans son PLU des Espaces Boisés Classés impactés par le projet

Réponse de TERÉGA :

TEREGA précise que la modification du PLU a fait l’objet d’une réunion d’examen conjoint qui s’est déroulée le 24/08/2021, au cours de laquelle Monsieur le maire d’Abidos notamment était présent. Cette réunion a fait l’objet d’un PV favorable à cette mise en compatibilité des PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur prend acte de cette déclaration confirmant la position favorable à la mise en conformité du PLU prise par Monsieur le Maire d'ABIDOS lors de la réunion d'examen conjoint du 24-08-2021 dont le protocole figure au dossier de l'enquête publique

B – Observations du commissaire enquêteur

Questions du commissaire-enquêteur :

Question 1 – la canalisation passe à proximité d'ICPE, certaines classées SEVESO. L'entreprise TORAY, ICPE proche du tracé, serait appelée à connaître une extension, ce qui vous a conduit à éloigner la canalisation projetée de la canalisation existante (d'environ 125m en PK 1,5).

Compte tenu des effets irréversibles liés à une rupture guillotine entraînant une fuite enflammée, pourquoi n'avoir pas éloigné plus significativement vers le nord-est la future canalisation sur le segment S3 (pièce 2,p.29, figure 16) ?

□ Réponse TEREGA :

La canalisation existante traverse actuellement l'emprise de l'usine Toray. La servitude associée est contraignante pour le groupe Toray car il réduit les possibilités d'aménagement au sein de son site. TERÉGA a donc retenu un dévoiement de la canalisation pour réduire au maximum l'emprise de la canalisation sur les parcelles propriétés du groupe Toray. Toutefois, il est difficile de s'éloigner davantage compte-tenu du tracé en amont et en aval, sans augmenter le linéaire de canalisation, et donc les coûts ainsi que les impacts sur l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur prend acte des arguments avancés par TERÉGA

Question 2 – Selon quelle périodicité sera surveillée l'intégrité de l'ouvrage, notamment de la canalisation ?

□ Réponse TEREGA :

La canalisation fait l'objet d'une Plan de surveillance et de maintenance (PSM), conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, cette canalisation fait notamment l'objet

- d'une surveillance à distance en continu, depuis le Bureau de répartition situé à Pau, des principaux paramètres (pression, débit...),
- d'une surveillance aérienne (via avion ou hélicoptère) trimestrielle,
 - d'une surveillance au sol par l'exploitant TEREGA une fois tous les 2 ans,
 - d'une inspection par racleurs instrumentés a minima tous les 10 ans,
 - d'une surveillance de la protection cathodique en continu.

Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur prend acte

Question 3 - Pouvez-vous préciser le nombre et l'identification des parcelles sans convention signée avec TEREKA au 27-12-2021 (17h) date de clôture de l'enquête publique ?

□ Réponse TEREKA :

A la date de clôture de l'enquête publique, les parcelles suivantes n'ont pu faire l'objet d'une convention à l'amiable :

- 030AC195, AD165, AD7, AD6 et AD34
- AK321 et AK322
- AK129 Ces parcelles devront donc faire l'objet d'un arrêté de cessibilité. Les parcelles suivantes ont fait l'objet d'une convention amiable conclue pendant la durée de l'enquête publique :
- AM34, AM29 et AM28

Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur prend note

Question 4 – Serez-vous en mesure de présenter un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TEREKA et les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique et, dans l'affirmative, en prenez-vous l'engagement ?

□ Réponse TEREKA :

Avant la déclaration d'utilité publique, TEREKA s'engage à vous informer des conventions amiables conclues ainsi qu'à mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement du porteur de projet : il est indispensable que soit présenté un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TEREKA et les propriétaires impactés, avant la déclaration d'utilité publique

Fait et clos à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert Paul BARRÈRE

3ème PARTIE

CONCLUSIONS

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de

LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT

sur demande de la société TERÉGA en vue d’obtenir :

- l’autorisation préfectorale de construire et d’exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE**
- la déclaration d’utilité publique**
- la mise en compatibilité des PLU d’ABIDOS et de LAGOR**
- le parcellaire en vue de l’institution des servitudes**
- la demande d’arrêt définitif d’exploitation partiel de la partie déviée**

PARTIE 3 – 1 :

CONCLUSIONS MOTIVÉES

SUR :

**LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER**

1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête publique comporte cinq objets préalables à la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel, elle est réalisée sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

La présente demande d'autorisation de construire et d'exploiter doit se conformer aux dispositions de l'article L555-1 du code de l'environnement qui précise que « l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente ». L'article L554-5 liste les types de canalisations soumises à des dispositions particulières au titre des risques présentés

L'article L555-7 du même code stipule que « le demandeur de l'autorisation fournit un dossier comportant notamment une étude des dangers qui précise les risques auxquels la canalisation peut exposer en cas d'accident, directement ou indirectement, que la cause soit interne ou externe à la canalisation de transport. Cette étude comporte une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie normalisée ou qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents »

L'article L122-1 du code de l'environnement précise les données prises en compte pour décider le cas échéant d'un examen au cas par cas : ce projet a été soumis à un examen au cas par cas (cf annexe de l'article R122-2) par décision du préfet de Région du 25-02-2019, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. Ainsi, aucune étude d'impact n'est établie, mais il est procédé à une étude environnementale

La présente enquête publique est conforme aux dispositions des articles L123-1, R123-1 et suivants du code de l'environnement

Le préfet du département, à l'issue de la procédure d'instruction et de l'enquête publique, prendra un arrêté statuant sur la demande d'autorisation

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

2 – Motivation de l’avis sur la demande d’autorisation

A – Avis sur le porteur de projet

Le porteur de projet est la société anonyme TERÉGA (ex TIGF) au capital de 17579088 €, implantée dans le sud-ouest de la France, dont la mission première est l’approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers. En 2018 TERÉGA a réalisé un chiffre d’affaires d’environ 476 M €. Elle dispose d’un réseau de grand transport et d’un réseau de transport régional couvert par 5000 km de canalisations d’un diamètre allant de 25 à 900 mm sous une pression de service pouvant aller jusqu’à 85 bars, elle opère aussi deux stockages de gaz naturel dans le sud-ouest, représentant près d’un quart des capacités françaises

Le commissaire enquêteur considère donc que TERÉGA dispose à la fois des capacités financières, mais aussi humaines et techniques pour mener à bien le présent projet de renouvellement de la canalisation allant de MONT à OGENNE, objet de la présente enquête et d’un coût estimé à 16,3 M €



Figure 1 : Réseau de transport et stockages de TERÉGA (ex TIGF)

B – Avis sur le tracé

- La longueur de la canalisation posée en 1993, à remplacer sur 8,9 km, a été dictée par le constat de défauts de revêtement susceptibles corroder progressivement le tube d'acier (diamètre nominal 650, PMS de 80 bars) : Il a été décidé de le remplacer depuis la station de compression de MONT jusqu'aux limites de LUCQ DE BÉARN, à OGENNE
- Le commissaire enquêteur considère que la méthodologie retenue pour le choix du tracé afin de passer des couloirs d'étude au couloir de moindre impact est rigoureuse et pertinente : l'analyse comparative se fonde sur les contraintes technico-économiques, sur celles de l'environnement humain et sur celles du milieu naturel
- Le dossier présente une note justifiant le choix du tracé retenu, conformément au code de l'environnement, article R555-8
- Les principales caractéristiques du tracé sont :
 - un parallélisme au réseau existant respecté à 55%
 - 4 déviations principales par rapport au tracé actuel de la canalisation LACAL pour éloigner le tracé de l'ICPE TORAY, en développement, et pour éviter des zones écologiques sensibles
- la réalisation de deux forages horizontaux dirigés ou micro-tunnelier sous le Gave de PAU et le Luzoué
 - la réalisation d'un forage droit sous le Sergois
- Le tracé de moindre impact a fait le choix de privilégier :
 - un parallélisme de 55% avec l'existant pour limiter l'impact sur le milieu naturel et sur le milieu humain en se conformant aux préconisations de la DREAL Nouvelle Aquitaine
 - la diminution des risques, les riverains étant déjà sensibilisés par leur expérience du réseau existant
 - un linéaire faible
 - des franchissements de cours d'eau selon des technologies récentes préservant l'environnement
- Le commissaire enquêteur considère que le choix du tracé, respectueux autant que possible des risques d'impacts environnementaux, ne remet pas en cause les PLU des communes traversées qui prévoient la possibilité de construire les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (en notant cependant la nécessaire mise en compatibilité dans la présente enquête unique des PLU d'ABIDOS et LAGOR par déclassement de quelques parcelles « EBC »)

C – Avis sur les impacts environnementaux

C -1 : Sécurité des biens et des personnes

Le transport de gaz naturel par canalisation présente des risques potentiels examinés dans l'étude des dangers. Les retours d'expérience permettent de constater que les travaux des tiers sont la source essentielle d'accidents avec fuite. Un jet enflammé majeur peut entraîner des effets létaux à partir d'une rupture ou d'une brèche de la canalisation.

L'arrêté ministériel du 05-09-2014 fixe les règles de construction des canalisations identifiées à l'article L555-1 du code de l'environnement, ainsi que des règles d'urbanisation. La pose suit les règles du guide GESIP 2006/04 du 26-06-2008

- Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des mesures constructives et compensatoires, et la faible occurrence des phénomènes accidentels dangereux montrent que le risque est acceptable, et que les dispositions prises par TERÉGA respectent les dispositions de l'arrêté précité

Une série de points singuliers en termes d'impact aggravant, de fréquence plus probable, d'effets dominos avec des installations dangereuses ont été étudiés avec les mesures mises en œuvre, notamment le passage à proximité d'une ICPE, d'un EREP, d'une ligne à haute tension, un passage sous réseau routier, la traversée de cours d'eau, l'implantation en zone potentiellement inondable ou sujette à remontée de nappe

- Le commissaire enquêteur note que l'étude des dangers envisage l'ensemble des scénarios et des mesures de protection des personnes et des biens, à partir d'une réglementation précise et rigoureuse

C – 2 : Préservation de la biodiversité

L'étude environnementale réalisée par TERÉGA envisage les principaux enjeux suivants :

-une topographie marquée (gestion des écoulements, protection des milieux aquatiques

-les affleurements de la nappe (saligue du Gave de PAU)

-les 11 cours d'eau concernés par le projet (dont 6 dans le réseau NATURA 2000 Gave de PAU)

-la présence d'espèces végétales et animales protégées et d'espèces rares en Aquitaine

-la zone inondable du Gave de PAU et du Luzoué, intersectée par le projet sur un linéaire de 950 m

- Le commissaire enquêteur relève que ces enjeux ont été pris en compte dans le choix du tracé et la définition du couloir de moindre impact environnemental. Il

note que 9 mesures d'évitement, 3 mesures de réduction temporelle et 19 mesures de réduction ont été prises et qu'une demande de dérogation est présentée à la DREAL Nouvelle Aquitaine en application de l'article L411-2 du code de l'environnement

- Le commissaire enquêteur note que les observations de la DDTM 64 et de la DREAL Nouvelle Aquitaine ont été prises en compte par TERÉGA et sont de nature à préserver la biodiversité

C – 3 : Incidences sur site NATURA 2000

- Le commissaire enquêteur considère, compte tenu de la nature du projet et des moyens mis en œuvre pour prévenir les incidences sur l'environnement, que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site « NATURA 2000 Gave de PAU » et qu'une fois en place, la canalisation n'aura aucune interaction, directe ou indirecte, avec les sites NATURA 2000

C – 4 : Ressource en eau

- Le commissaire enquêteur considère que les profondeurs d'enfouissement de la canalisation, d'1 mètre minimum en tracé courant, et les techniques éprouvées mises en œuvre pour le franchissement des cours d'eau à de plus grandes profondeurs limitent l'impact sur les eaux superficielles et souterraines. La DDTM précise que le volet « eau » n'appelle pas d'observation particulière compte tenu des mesures d'évitement et de réduction décrites

C – 5 : Risques naturels

- Le commissaire enquêteur considère que le réseau de transport de gaz étant étanche et enterré, le projet est compatible avec le PPRI des communes de MONT et aussi d'ABIDOS (projet en limite externe de la zone rouge du PPRI d'ABIDOS, les installations de chantier étant situées en dehors de cette limite)

D – Avis sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

D – 1 : le SDAGE Adour-Garonne

Le projet s'inscrit dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 adopté le 01-12-2015

- Le commissaire enquêteur considère que le projet est compatible avec les 4 orientations A, B, C, D du SDAGE Adour-Garonne, comme il est exposé en détail dans l'étude environnementale et dans le rapport au chapitre 7

D – 2 : SAGE

Le secteur du projet n'est inclus dans le périmètre d'aucun SAGE

D – 3 : les PPRI de MONT et d'ABIDOS

Comme il a été indiqué ci-dessus au § 3-5 « risques naturels » le projet, selon les dispositions applicables en zone rouge, assimilé à un réseau nécessaire au fonctionnement des services publics, est compatible avec les PPRI de MONT et d'ABIDOS

D – 4 : les documents d'urbanisme

Le projet traverse majoritairement des zones agricoles classées A. S'agissant des occupations et utilisations de sol interdites dans ces zones, il est fait exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le projet étant reconnu d'utilité publique, il est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans ces communes

S'agissant du passage de la canalisation impactant quelques parcelles figurant en Espaces Boisés Classés des PLU d'ABIDOS et de LAGOR, la mise en compatibilité de ces PLU s'impose, elle est examinée dans la partie 3-4 des conclusions du commissaire enquêteur

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur considérant :

- les motivations ci-dessus de l'avis sur le projet
- les observations du public et le mémoire en réponse de TERÉGA
- l'ensemble des avis, tous FAVORABLES, émis pendant la consultation administrative et transmis le 04-12-2020 avec réponse de TERÉGA le 21-12-2020 :

- Armée de Terre, ESID BORDEAUX
- ARS Nouvelle Aquitaine
- DRAC – SRA
- DDTM 64

- DREAL Nouvelle Aquitaine (TERÉGA prenant en compte les prescriptions du service Patrimoine Naturel)
- Agence Adour-Garonne
- Centre Régional de la propriété forestière

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un :

AVIS FAVORABLE

sur la demande d'autorisation présentée par la société TERÉGA en vue de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel entre MONT et OGENNE

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRÈRE

PARTIE 3 – 2 :

CONCLUSIONS MOTIVÉES sur la déclaration d'utilité publique

1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

L'enquête unique porte sur plusieurs objets préalables à la réalisation par la société TERÉGA d'une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE dans le département des Pyrénées-Atlantiques :- l'autorisation préfectorale de produire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE (64) - la déclaration d'utilité publique- la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS et du PLU de LAGOR- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

L'article L555-25 du code de l'environnement précise : « lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique ».

Le titre 1^{er} du code de l'expropriation définit l'enquête publique préalable à la DUP. Cependant, lorsque la DUP concerne une opération susceptible d'affecter l'environnement, correspondant aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête préalable est régie par les dispositions du livre 1^{er} de ce code, titre II, chapitre III

TERÉGA n'étant pas propriétaire de la plupart des terrains impactés par le projet, et ne pouvant obtenir de tous les propriétaires la signature d'une convention de servitude, s'appuie pour réaliser son projet sur les articles L555-25 et 27 du code de l'environnement

La présente enquête publique est conforme aux articles L123-1 et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet prendra un arrêté à l'issue de l'enquête pour statuer sur la demande de DUP, après avoir pris connaissance des observations du public et des résultats de la procédure d'instruction

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Le dossier présenté par TERÉGA était conforme aux dispositions du code de l'environnement, articles R123-8 et L555-7

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

Les deux seules remarques du public ne concernent pas directement l'enquête parcellaire, ce qui conduit le commissaire enquêteur à considérer que le tracé a été bien défini, dans une démarche respectueuse des aspects environnementaux et fonciers

2 - Motivation de l'avis sur la D.U.P.

2 – 1 Avis sur le porteur de projet

Le porteur de projet est la société anonyme TERÉGA (ex TIGF) au capital de 17579088 €, implantée dans le sud-ouest de la France, dont la mission première est l'approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers. En 2018 TERÉGA a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 476 M € Elle dispose d'un réseau de grand transport et d'un réseau de transport régional couvert par 5000 km de canalisations d'un diamètre allant de 25 à 900 mm sous

une pression de service pouvant aller jusqu'à 85 bars, elle opère aussi deux stockages de gaz naturel dans le sud-ouest, représentant près d'un quart des capacités françaises

Le commissaire enquêteur considère donc que TERÉGA dispose à la fois des capacités financières, mais aussi humaines et techniques pour mener à bien le présent projet de renouvellement de la canalisation allant de MONT à OGENNE, objet de la présente enquête et d'un coût estimé à 16,3 M €



TERÉGA se voit assigner des obligations de service public au titre de l'article L121-32 du code de l'énergie, elle œuvre donc dans un but d'intérêt général

2 – 2 : Avis sur l'utilité publique

Pour qu'une mesure d'expropriation puisse être déclarée d'utilité publique il convient d'examiner si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social qu'elle pourrait comporter ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente :

- La finalité du projet répond-elle à l'intérêt général ?

Compte tenu des défauts de revêtement constatés sur une partie de la canalisation, susceptibles de provoquer sa corrosion, le principe de précaution requiert, pour éviter tout danger de brèche, d'accident et d'interruption du

transport de gaz, de procéder entre MONT et OGENNE au remplacement de la canalisation LACAL qui présente un intérêt stratégique pour relier en alimentation gazière la France et l'Espagne :

- Le commissaire enquêteur estime donc que le projet a un caractère d'intérêt général

- Le projet était-il réalisable sans expropriation ?

Les déviations retenues par rapport à l'ancien tracé se sont imposées pour mieux respecter l'environnement ou pour s'éloigner d'une entreprise en développement, classée ICPE.

Les expropriations envisagées concernent à ce jour seulement 5 parcelles pour lesquelles une convention amiable n'a pas été signée, et qui nécessiteront donc un arrêté de cessibilité. Il est à noter que pendant la durée de l'enquête publique 3 parcelles ont fait l'objet d'une convention signée, et 3 parcelles depuis la fin de l'enquête

Une majorité de conventions signées permettront aux propriétaires, après les travaux et sous certaines conditions, de ré-exploiter leurs sols

- Le commissaire enquêteur estime que le projet d'intérêt général ne peut se faire sans accepter le petit nombre d'expropriations envisagées

Les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération sont-ils excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ?

-Selon le commissaire enquêteur, l'intérêt stratégique à l'échelle nationale et communautaire de maintenir la canalisation de transport de gaz naturel LACAL en parfait état de fonctionnement jusqu'au col de LARRAU pour desservir l'Espagne n'est pas contestable

Les déviations par rapport à l'ancien tracé ont été dictées et sont justifiées par des impératifs de sécurité ou pour éviter des sites sensibles sur le plan environnemental

Les 11 points singuliers identifiés font l'objet de protections au-delà des exigences réglementaires (poses de dalles béton au-dessus de la canalisation en fonction du risque pour la population, et techniques de FHD ou micro-tunnelier pour passages sous route ou ruisseau)

Quelques parcelles boisées classées « EBC » dans les PLU d'ABIDOS et LAGOR sont déclassées par modification des PLU pour permettre l'opération

– Le commissaire enquêteur note que les impacts du projet seront surtout temporaires pendant la durée du chantier : une fois la canalisation en place et la tranchée remblayée, il ne reste pas de trace de l'ouvrage et, sous certaines conditions, les cultures et plantations peuvent reprendre

- Le coût total du projet est estimé à 16,3 M €, il sera intégralement supporté par TERÉGA. Ce coût intègre les charges des mesures d'évitement, de réduction

et de compensation en faveur de l'environnement et de la biodiversité,
l'économie locale bénéficiera des retombées économiques
liées à la présence de plusieurs dizaines d'intervenants sur le chantier

Le commissaire enquêteur considère, au regard du coût d'autres projets
similaires en France, que ce projet reste dans des coûts sensiblement normaux.

3 – Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, le commissaire enquêteur considérant :

- les motivations de l'avis
- l'absence de remarques du public contestant l'utilité publique du projet, émet un avis

FAVORABLE

sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de la société TERÉGA
en vue de construire et d'exploiter une conduite de gaz naturel entre MONT et
OGENNE

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRERE

PARTIE 3 – 3 :

**CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE
PARCELLAIRE**

1- Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête publique comporte 5 objets préalables à la réalisation d'une conduite de gaz naturel, elle est réalisée sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

TERÉGA n'étant pas propriétaire de tous les terrains nécessaires à l'opération et n'ayant pas obtenu de certains propriétaires impactés par le projet la signature d'une convention leur imposant des servitudes, est fondée à invoquer les articles L555-27 et R555-35 du code de l'environnement pour réaliser son projet Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R131-3, TERÉGA a adressé au préfet un dossier comprenant un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments et la liste des propriétaires établie à partir d'extraits des documents cadastraux

L'enquête parcellaire détermine précisément les parcelles à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pour permettre la réalisation du projet Elle est menée, pour ce projet, conjointement à la demande de D.U.P. L'enquête publique mise en place répond aux articles L123-1, R123-1 et suivants du code de l'environnement

À l'issue de l'enquête, le préfet statuera par arrêté sur la demande de DUP et sur la cessibilité des parcelles, après avoir pris connaissance des remarques du public et de l'ensemble des avis recueillis en instruction.

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021.

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs.

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de

l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT.

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12- 2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA. M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

Les deux seules remarques des pétitionnaires ne concernent pas directement l'enquête parcellaire, ce qui conduit le commissaire enquêteur à considérer que le tracé a été bien défini, dans une démarche respectueuse des aspects environnementaux et fonciers

2 – Motivation de l'avis sur l'enquête parcellaire

Le projet de remplacement de la canalisation de transport de gaz LACAL entre MONT et OGENNE est motivé par des questions de sécurité suite au constat de défauts de revêtement susceptibles de provoquer une corrosion de la canalisation L'enquête publique a pour but de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation du projet, dont celles qui doivent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique dans le but d'appliquer les servitudes permettant la construction et l'exploitation de cette canalisation L'article L555-27 du code de l'environnement définit la bande des servitudes

fortes ou bande étroite, permettant l'enfouissement de la canalisation avec tous ses accessoires techniques et l'enlèvement de toutes végétations pour permettre l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires. Il définit ensuite la bande large ou de servitudes faibles (incluant la bande étroite) permettant d'accéder au terrain pour les travaux de construction, d'exploitation, de maintenance et d'amélioration de la sécurité de la canalisation

Ces servitudes s'appliquent à la signature de la D.U.P. et sont annexées aux P.L.U. des communes concernées en vertu de l'article L151-43 du code de l'urbanisme

Les bandes de servitude créées au profit du projet MONT-OGENNE sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 10 mètres

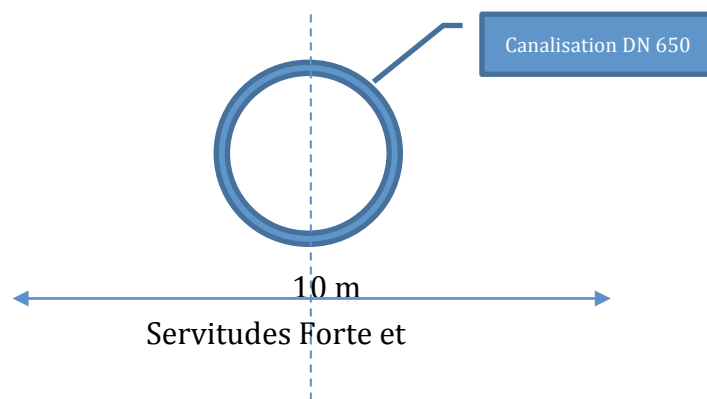


Figure 7 : Représentation des bandes de servitude

L'état parcellaire établi par TERÉGA pour le dossier d'enquête publique comportait 24 parcelles sans conventions signées. Cet état a été revu et corrigé à l'ouverture de l'enquête publique en fonction de nouvelles signatures, et a été réduit à 11 parcelles sans conventions signées.

TERÉGA ayant poursuivi le dialogue avec les propriétaires indique, en son mémoire en réponse au commissaire enquêteur qu'au 27-12-2021, date de clôture de l'enquête publique, seulement 8 parcelles n'ont pas de convention signée à l'amiable. Il s'agit des parcelles :

030 AC 195 pour la commune de MONT et pour la commune de LAGOR des parcelles AD 165 – AD 7 – AD 6 – AD 34 – AK 321 – AK 322 – AK 129

3 parcelles ont fait l'objet d'une convention amiable conclue pendant la durée de l'enquête publique : AM 34 – AM 29 – AM 28

À ce jour 12-01-2022 TERÉGA informe par mail le commissaire enquêteur qu'elle a signé les conventions pour les parcelles AK 321, AK 322, AK 129
Donc seules 5 parcelles n'ont pas de convention : 030 AC 195, AD 165, AD 7, AD 6, AD 34

Il est louable que l'entreprise poursuive à ce jour ses efforts pour continuer à signer à l'amiable de nouvelles conventions, mais la liste des conventions signées restant évolutive, le commissaire enquêteur émet une recommandation sur l'état parcellaire fourni qui devra être mis à jour par présentation de la liste des conventions signées par TERÉGA avec les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de TERÉGA, en son mémoire en réponse, de mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues avant la déclaration d'utilité publique

3 – Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un avis :

FAVORABLE

sur l'emprise de l'ouvrage et de ses équipements visant au remplacement par la société TERÉGA de la canalisation de transport de gaz naturel entre MONT et OGENNE sur le territoire des communes d'ABIDOS, LAGOR, LUCQ de BÉARN et MONT. Cet avis est assorti d'une :

Recommandation :

Comme TERÉGA s'y est engagée en son mémoire en réponse, il conviendra de mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues avec les propriétaires avant la déclaration d'utilité publique

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRÈRE

PARTIE 3 – 4 :

**CONCLUSIONS MOTIVÉES
SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ
DES PLU**

- d'ABIDOS**
- de LAGOR**

1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de
LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT

sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

Le projet TERÉGA consiste à remplacer sur 8,9 km entre MONT et OGENNE (64) une partie de la canalisation existante présentant un défaut de revêtement susceptible de provoquer une corrosion partielle du conduit

Les communes d'ABIDOS et de LAGOR disposent chacune d'un PLU approuvé, respectivement en 2016 et en 2017. Le projet traverse sur ces deux communes quelques Espaces Boisés Classés : pour réduire ces zonages EBC dans le cadre d'un projet d'utilité publique il convient de procéder à une mise en compatibilité des PLU si celle-ci est compatible avec les PADD de chaque PLU (cf code de l'urbanisme, art. L 123-13)

Cette mise en compatibilité des PLU dans le cadre d'une DUP supposant une évaluation environnementale (code de l'urbanisme, art. R 104-13 à 14) l'autorité environnementale MRAe saisie par le préfet a donné son avis sur les deux dossiers d'ABIDOS et de LAGOR le 29-04-2021

La DUP emportant mise en compatibilité des PLU a nécessité une réunion d'examen conjoint (code de l'urbanisme, art. L153-54) qui s'est tenue, pour le PLU d'ABIDOS et pour le PLU de LAGOR, le 24-08-2021 (PV du 01-10-2021) L'enquête publique unique s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme (art. L153-55) et au code de l'environnement (art. L123-1, R123-1 et suivants) Au terme de l'enquête, après avis des deux conseils municipaux, l'arrêté préfectoral de DUP emportera mise en compatibilité des PLU (code de l'urbanisme, art. L153-58)

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

Le commissaire enquêteur note enfin qu'une seule observation - favorable pour le PLU d'ABIDOS - a porté sur la mise en compatibilité des deux PLU

2 – Motivation de l'avis sur la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS et du PLU de LAGOR

a – PLU d'ABIDOS

La commune d'ABIDOS dispose d'un PLU approuvé le 03-05-2016. Le nouveau tracé traverse sur cette commune 3 zones délimitées en « Espace Boisé Classé à conserver ou à créer » Ces espaces boisés se trouvent en rive gauche du Luzoué

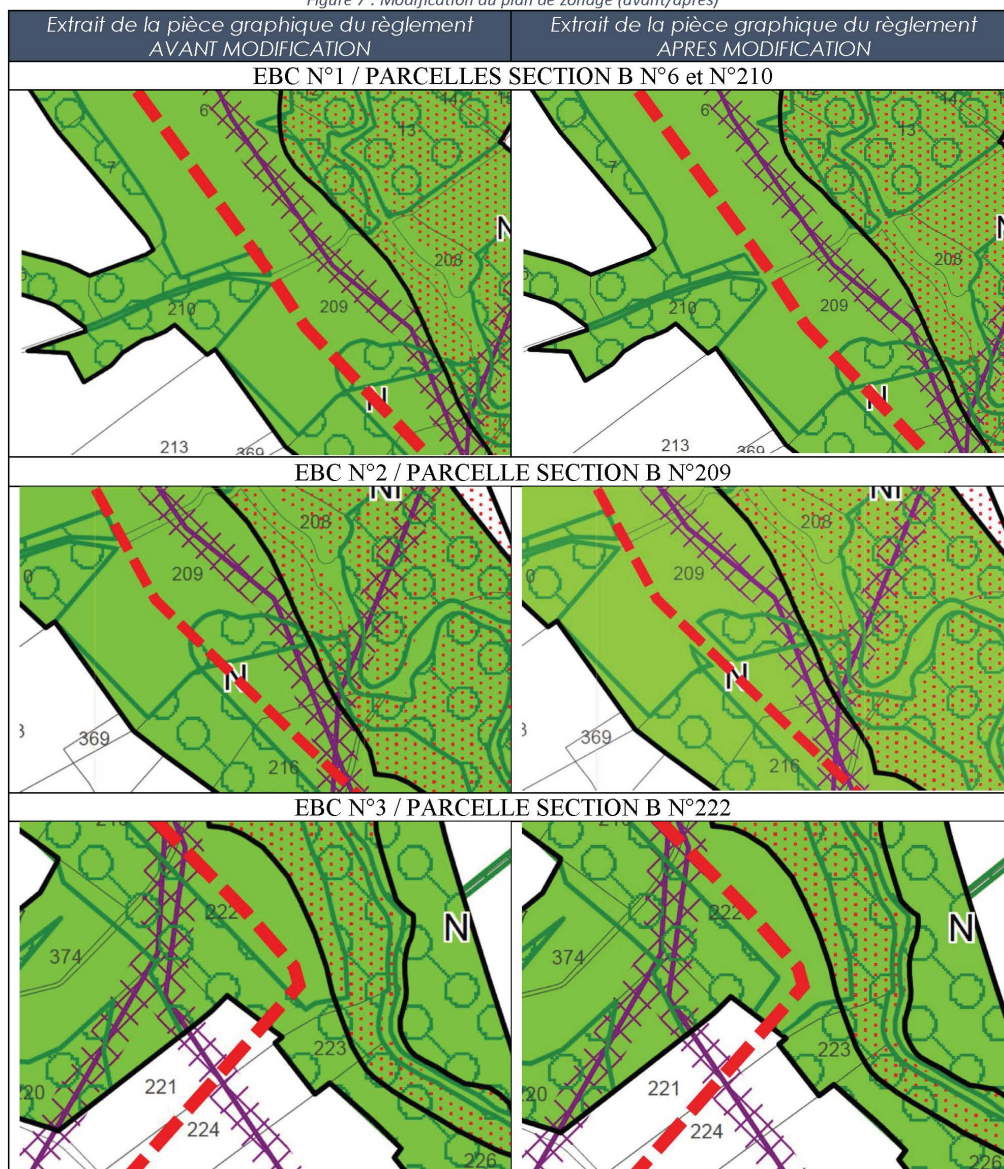
La position du tracé sur les parcelles B 6 et 210 est la conséquence d'une mesure d'évitement d'une station d'une espèce végétale protégée
S'agissant de la parcelle B 222 (250 m²) il s'agit d'un talus non boisé avec couvert végétal herbacé comme il apparaît sur la photo ci-dessus

Le projet prévoyant l'instauration de bandes de servitude de 10 m (ayant pour effet de supprimer les arbres de hautes tiges) au droit de ces EBC, l'application de la servitude est incompatible avec la conservation et la protection des EBC (cf code de l'urbanisme art. L 113-1)

Il faut donc modifier le document graphique du PLU pour réaliser une trouée de 10 m de large axée sur la canalisation dans le zonage EBC des parcelles N° 6 (20m²) 210 (15m²) 209 (250m²) 222 (250m²)

La figure 7 ci-après présente les modifications à apporter sur le document graphique :

Figure 7 : Modification du plan de zonage (avant/après)



b – PLU de LAGOR

La commune de LAGOR dispose d'un PLU approuvé le 20-09-2017

Le nouveau tracé de la canalisation traverse sur cette commune 5 zones – ripisylves de cours d'eau - délimitées en « Espace Boisé Classé à conserver ou à créer »

Aucune mise en compatibilité du PLU n'est nécessaire pour la traversée du Gave de PAU et du Luzoué, la canalisation étant posée en sous-œuvre profonde pour assurer sa sécurité indifféremment du couvert forestier en surface

La réalisation du réseau de transport de gaz naturel implique la mise en place d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 10 m qui entraînera la

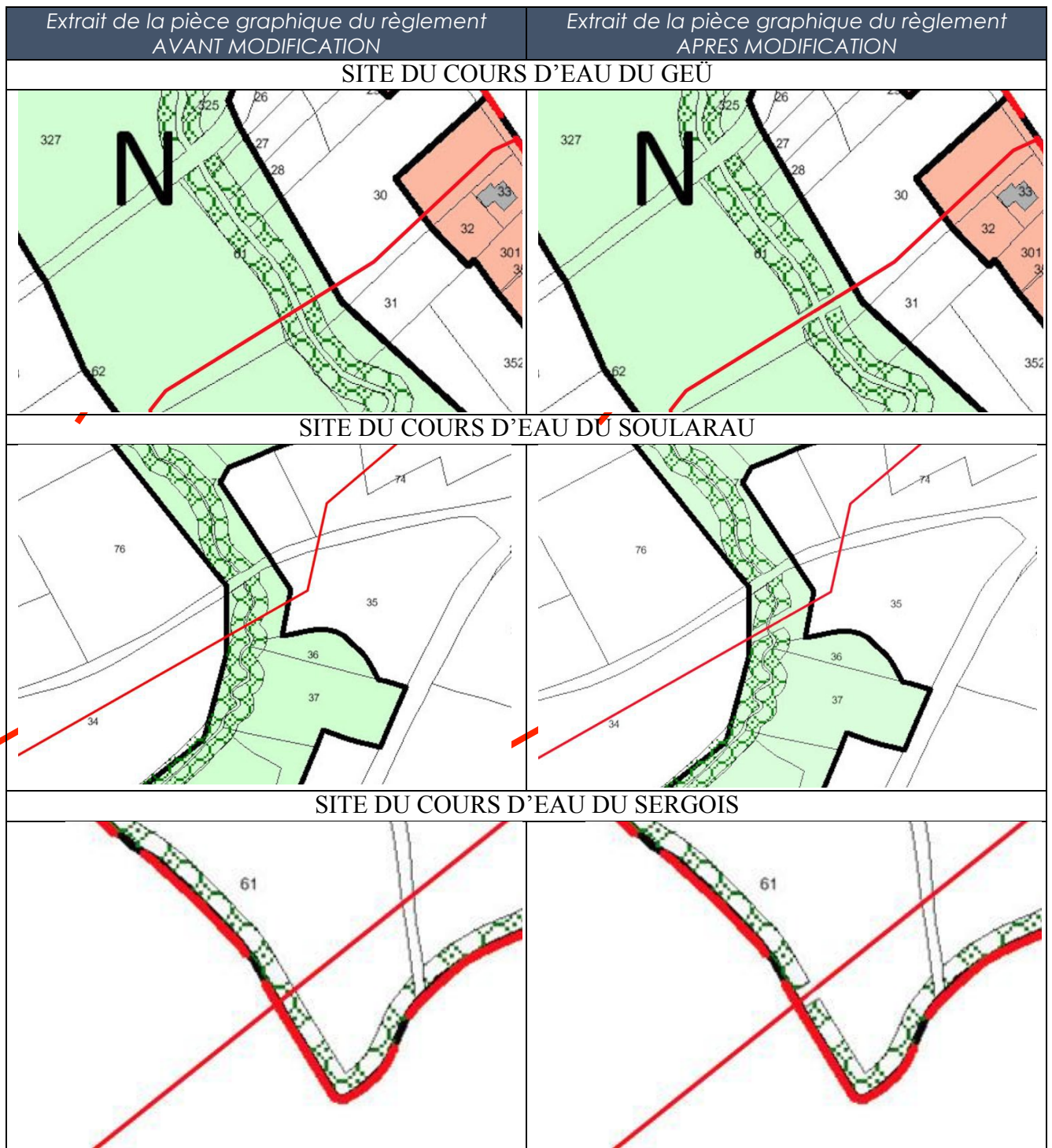
suppression des arbres de hautes tiges (+ de 2,70 m) pour préserver la sécurité de la canalisation

S'agissant des cours d'eau du Geü, du Soularau, et du Sergois, compte tenu de la profondeur de la canalisation sous le lit (-1,50 m) les bois de haut jet de la ripisylve présentent un risque pour la sécurité de cette canalisation.

TERÉGA souhaitant effectuer un entretien régulier de la bande de servitude en bordure de cours d'eau, la mise en compatibilité du PLU (notamment du document graphique) s'impose pour rendre compatibles les effets de la servitude liée à la canalisation et l'Espace Boisé Classé

Modification du plan de zonage de LAGOR, sites du Geü, Soularau, Sergois :
figure ci-après

Figure 9 : Modification du plan de zonage (avant/après)



(Position approximative de la future servitude relative à la canalisation de gaz)

3 – Avis du commissaire enquêteur

A - sur la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS

Le commissaire enquêteur considérant :

- que les applications dans le projet des servitudes définies à l'article L555-27-1 du code de l'environnement sont incompatibles avec la conservation des EBC définis à l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- que le projet est compatible :
 - avec les 5 axes du PADD du PLU d'ABIDOS
 - avec les zonages N, A et U du PLU
 - avec le PPRT et le PPRI
 - avec les servitudes d'utilité publique et les emplacements réservés d'ABIDOS
- que les surfaces déclassées : B 6 = 20m², B 210 = 15m², B 209 = 250m², B 222 = 250m² totalisent une surface modeste de 535m² qu'il convient de ramener à 285m², la parcelle B 222 (250m²) étant un talus non boisé
- que la position du tracé sur les parcelles B 6 et 210 est la conséquence d'une mesure d'évitement d'une espèce végétale protégée
- que l'avis de la MRAe examinant la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement relève « une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences à travers les choix opérés pour la réduction des EBC dans les strictes limites nécessaires à la création de la servitude de maintenance de la canalisation »
- que la réunion d'examen conjoint n'a appelé aucune observation, que le maire d'ABIDOS en remarque R2 sur le registre d'enquête a confirmé que cette mise en compatibilité ne soulevait pas de réserve de la part de la commune
- que la mise en arrêt définitif de la canalisation existante avec suppression de la servitude non sylvandi permettra à terme le redéveloppement d'un milieu boisé (estimé pour l'ensemble du projet à 8700m²) à considérer comme une compensation
- vu les observations du public et le mémoire en réponse de TERÉGA

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la mise en compatibilité du PLU d' ABIDOS par déclassement des parcelles
EBC : B 6, B 210, B 209, B 222

Fait à PAU le 12-01-2022



Robert-Paul BARRERE

B – sur la mise en compatibilité du PLU de LAGOR

Le commissaire enquêteur considérant :

- que les applications dans le projet des servitudes définies à l'article L555-27-1 du code de l'environnement sont incompatibles avec la conservation des EBC définis à l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- que le projet est compatible :
 - avec les axes 1 et 2, alinéas a, b, c du PADD du PLU de LAGOR
 - avec les zonages N, U, A, et avec les servitudes d'utilité publique
- que le projet ne portera aucune atteinte aux Espaces Boisés Classés en surface de la canalisation traversant le Gave de PAU et le Luzoué, posée par forage horizontal dirigé, à 10m de profondeur sous le lit des cours d'eau
- que l'impact sur chacun des sites (50 m² pour chaque parcelle : AK61, AK 30, AM34, AM35, AN61) ne concernera que les arbres de haute tige et que la végétation herbacée et arbustive sera préservée
- que la modification aura une incidence très faible au regard de l'étendue des EBC sur la commune (250m² déclassés)
- que l'avis de la MRAe examinant la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement relève « une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences à travers les choix opérés pour la réduction des EBC dans les strictes limites nécessaires à la création de la servitude de maintenance de la canalisation »
- que la réunion d'examen conjoint n'a appelé aucune observation des participants
- que la mise en arrêt définitif de la canalisation existante avec suppression de la servitude non sylvandi permettra à terme le redéveloppement d'un milieu boisé (estimé pour l'ensemble du projet à 8700m²) à considérer comme une compensation
- vu les observations du public et le mémoire en réponse de TERÉGA

En conséquence le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la mise en compatibilité du PLU de LAGOR par déclassement des parcelles EBC : AK 61, AK 30, AM 34, AM 35, AN 61

Fait à PAU le 12-01-2022



Robert-Paul BARRERE

PARTIE 3 – 5 :

Conclusions motivées sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de
LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT
sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

Le projet TERÉGA consiste à remplacer sur 8,9 km entre MONT et OGENNE (64) une partie de la canalisation existante en raison d'un constat de défaut de revêtement susceptible de présenter un risque de corrosion partiel du conduit. Un couloir de moindre impact est défini, les écarts par rapport à l'ancienne ligne s'expliquent pour l'essentiel par des mesures d'évitement de milieux naturels sensibles ou d'éloignement d'une entreprise classée ICPE.

Les parties déconnectées du réseau au terme des travaux seront mises en arrêt définitif d'exploitation en 2022.

Les conditions d'arrêt définitif d'exploitation sont fixées par le code de l'environnement en son article R555-29 : cet article prévoit la mise en sécurité des installations en arrêt, la prévention des risques pour la sécurité ou la santé des personnes et pour la protection de l'environnement ; le dossier transmis au préfet comprend les conditions de remise en état prévues par les conventions d'occupation et précise que l'accord relatif à l'arrêt définitif d'exploitation entraîne la suppression des servitudes d'utilité publique.

Après validation du dossier présenté conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, la DREAL coordonne la consultation administrative, le dossier est présenté en CoDERST et l'accord de mise à l'arrêt est finalement donné par le préfet (art. R555-4 du code de l'environnement).

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme (art. L153-55) et au code de l'environnement (art. L123-1, R123-1 et suivants).

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021.

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021.

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement

(art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

2 – Motivation de l'avis sur la mise en arrêt définitif d'exploitation de la partie déviée

- Les risques environnementaux sont extrêmement limités, le gaz naturel ne polluant pas les sols, mais la présence de zones sensibles pour l'environnement est prise en compte pour le tronçonnage de l'ouvrage
- Les travaux de mise à l'arrêt commencent dès que le nouvel ouvrage est raccordé
- La canalisation mise à l'arrêt est décomprimée et dégazée à l'air
- La décompression ne provoque aucune émission atmosphérique de gaz à effet de serre
- La mise à l'air met à l'atmosphère, par pistonnage, le reliquat gazeux

- Le nettoyage des tronçons mis à l'arrêt se fait par pistonnage conformément au guide GESIP 2006/03
 - Les tronçons de canalisation arrêtés sont, soit enlevés ou démontés et évacués, soit laissés en terre tels quels ou après remplissage par matériau dense
 - Les projets éventuels des communes ou entreprises sur les terrains concernés sont recensés par TERÉGA : aucune des communes concernées n'a de projet impactant les ouvrages mis à l'arrêt, le projet d'agrandissement de l'ICPE TORAY n'implique pas la dépose du tronçon dit « 2-3 »
 - Les travaux sur sites d'injection font l'objet d'accord amiable avec les propriétaires, les terrains sont remis en état à l'issue des travaux
 - Les tronçons mis à l'arrêt sont déconnectés du réseau de protection cathodique
 - Pour détecter les tronçons restés en terre, des prises de potentiel sont installées à leurs extrémités, et un géo-référencement des extrémités est reporté sur les plans parcellaires
 - Après les travaux de mise en arrêt, l'entreprise procède à une remise en état complète des lieux avec état des lieux contradictoire au terme de la remise en état
 - Les tronçons maintenus en terre restent signalés par des bornes jaunes coiffées de vert
 - Les documents réglementaires sont mis à jour
 - Les actions d'exploitation sur les tronçons laissés en terre suivront le guide GESIP 2006/03
 - Conformément au code de l'environnement (art. R555-4 à 8) TERÉGA informera le guichet unique des tronçons en arrêt définitif
- Choix techniques dans le tableau qui suit :

TRONCON		Long. (m)	Choix technique		Observations
N° (voir plan)	Détails		Injection	Dépose	
1-2	DN650 enterré	1302	X	X	Coupe au niveau du futur point de raccordement à Mont Station. Coupe et dépose au niveau du futur point de raccordement
2-3	DN650 enterré	593	X		-
3-4	DN650 enterré	25	X		Passage RD 31
4-5	DN650 enterré	275	X	X	Dépose d'un tronçon de 10m environ sur emprise Toray
5-6	DN650 enterré	2728	X		-
6-7	DN650 enterré	2109	X		-
7-8	DN650 enterré	1195	X		-
8-9	DN650 enterré	486	X	X	Coupe au niveau du futur point de raccordement

3 – Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considérant :

- Qu'il a indiqué ci-dessus une série de motivations sur la mise en arrêt
- Que TERÉGA s'est engagée dans la pièce 9 du dossier à conduire les travaux de mise en arrêt définitif en suivant les prescriptions du code de l'environnement (art. R555-29) et les préconisations du guide GESIP 2006/03 pour les choix techniques
- Que les risques environnementaux sont extrêmement limités, le gaz naturel ne polluant pas les sols
- Que la décompression de la canalisation ne provoque aucune émission atmosphérique de gaz à effet de serre
- Que le tronçonnage se fera avec le souci de préserver les zones sensibles pour l'environnement
- Que la mise en arrêt définitif d'une partie de la canalisation existante, entraînant la suppression de la servitude non sylvandi, va permettre à terme le redéveloppement d'un milieu arbustif et boisé estimé à 8700 m², redonnant ainsi au paysage une partie de son aspect antérieur
- Que les collectivités locales et entreprises concernées n'ont pas de projet susceptible d'impacter les ouvrages mis à l'arrêt
- Que les terrains impactés seront remis en état après accord amiable avec les propriétaires et état des lieux contradictoire
- Qu'aucune observation du public n'a été portée sur les registres d'enquête concernant cette mise en arrêt

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la mise en arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée de la canalisation MONT-OGENNE

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRÈRE

ANNEXES

1 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

2 – Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur

3 – Mémoire en réponse de TERÉGA

1 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique



Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace

Arrêté n° *21-27* portant ouverture d'une enquête relative à :

- l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 650 Mont-Ogenne ;
- la mise en arrêt définitif d'exploitation du tronçon abandonné ;
- l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor avec le projet ;
- le parcellaire visant à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur des terrains privés

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 à R 123-27 et R555-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 29 avril 2020 par TEREKA portant sur le projet visant à reconstruire la canalisation DN 650 MONT-OGENNE sur une longueur d'environ 9km entre la station de compression existante de Mont à Lucq-de-Béarn, et ce, essentiellement en parallèle du DN 650 existant et la mise en arrêt définitif d'exploitation et le maintien en terre du tronçon existant ;

VU les pièces du dossier établi par TEREKA en vue de l'organisation de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique ainsi que la mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor avec le présent projet, la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée et à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur certains terrains privés ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 7

VU l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité des PLU des communes d'Abidos et de Lagor en date du 29 avril 2021 ;

VU la réponse écrite établie par TEREKA à la suite de l'avis précité, incluse dans les dossiers de mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles-service régional de l'archéologie émis le 21 septembre 2020 en application de l'article R 181-21 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2021 ;

VU la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné pour conduire l'enquête, M. Robert-Paul Barrere, proviseur honoraire de lycée, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Caractéristiques principales du projet

La société TEREKA a déposé un dossier pour le projet visant à reconstruire la canalisation DN 650 MONT-OGENNE sur une longueur d'environ 9km entre la station de compression existante de Mont à Lucq-de-Béarn, et ce, essentiellement en parallèle du DN 650 existant ; et la mise en arrêt définitif de l'exploitation et le maintien en terre du tronçon existant.

Les communes concernées sont Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité des PLU des communes d'Abidos et de Lagor.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la société TEREKA.

La personne responsable du projet est M. Stéphane François, ingénieur coordination autorisations et relations tiers chez TEREKA.

Article 3 : Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ;
- la déclaration d'utilité publique ainsi que la mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor avec le présent projet ;
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée ;
- le parcellaire.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du jeudi 25 novembre 2021 09h00 au lundi 27 décembre 2021 17h00.

M. Barrere est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de la présente enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Il se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations en mairie

Lagor : jeudi 25 novembre 09h00-12h00

Abidos : mardi 30 novembre 09h00-12h00

Lucq de Béarn : mardi 7 décembre 14h00-17h00

Lagor : jeudi 16 décembre 09h00-12h00

Mont : lundi 27 décembre 14h00-17h00

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L 123-14 du même code.

Article 5 : Lieu et siège de l'enquête

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont.

La mairie de Lagor est désignée siège de l'enquête publique.

Article 6 : Ouverture et fermeture du registre d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur qui procédera également à sa clôture.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête du jeudi 25 novembre 2021 09h00 au lundi 27 décembre 2021 17h00.

- sur support papier :

- en mairie d'Abidos aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit le lundi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le mardi de 10h00 à 12h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le jeudi de 16h00 à 18h00 et le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

- en mairie de Lagor du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- en mairie de Mont du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 14h00 à 17h00

- en mairie de Lucq de Béarn le lundi de 09h00 à 12h00, les mardi et mercredi de 14h00 à 18h00 et les jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00

- sur un poste informatique :

- à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace - bâtiment 3 – 3ème étage – porte 310 pendant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours ;

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions du jeudi 25 novembre 2021 09h00 au lundi 27 décembre 2021 17h00.

- consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet en mairies d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont

- rencontrer le commissaire enquêteur qui se tiendra à disposition du public lors des permanences prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- adresser un courrier postal au commissaire enquêteur en mairie de Lagor, siège de l'enquête.

- adresser un courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toutes les observations ou propositions, les courriers postaux ou courriels, parvenus après le 27 décembre 2021 17h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse précisée dans l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Publicité de l'enquête :

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Par ailleurs, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;

- en mairies d'Abidos, Lagor, Mont et Lucq de Béarn

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera certifié par les maires d'Abidos, Lagor, Mont et Lucq de Béarn ainsi que par le maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours ;

-

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

-

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur .

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Pyrénées-atlantiques, les dossiers d'enquête déposés en mairies, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

-

Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera aux maires d'Abidos, Lagor, Mont et Lucq de Béarn copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (SGAD – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- des mairies d'Abidos , Lagor, Lucq de Béarn et Mont

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

II - Dispositions particulières relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor

Article 13 : Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant des communes d'Abidos et de Lagor

Si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

III - Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire

Article 14 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

Article 15 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article R.311.1 : « La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R.311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à l'indemnité ».

IV – Autres dispositions générales

Article 16 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique.

Au terme de la procédure, le préfet des Pyrénées-atlantiques sera l'autorité compétente pour prendre les décisions susceptibles d'être adoptées à savoir :

- l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 650 sur les communes d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont ;

- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor avec ce projet.

Il pourra également, sur demande de l'expropriant, prendre un arrêté de cessibilité.

Article 17 : Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Abidos Lagor, Mont et Lucq de Béarn le directeur de la société TEREGA et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine.

Pau, le **22 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

2 – Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur

Robert BARRERE
Commissaire-enquêteur

Pau, le 27-12-2021

Enquête Publique projet Mont-Ogenne

à Monsieur Stéphane FRANÇOIS, société TEREGA
(copie Monsieur Jérémy SORHABIL, société TEREGA)

Monsieur,

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-après le procès-verbal de synthèse des observations du public, suivi de questions du commissaire-enquêteur. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir votre mémoire en réponse.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE :

- R - 1 : observation de M. POUÉY André, de Lagor, formulée le 25-11-2021 :
« un problème de sécurité a été évoqué et des travaux importants devaient être mis en place avec des blocs de béton sur la ligne existante quartier Chitou à Lagor, le projet a été abandonné pour une densité de population insuffisante à proximité de la canalisation. Nous nous retrouvons dans la même situation qu'à la mise en place de la première ligne, avec une aggravation des servitudes et un profond irrespect pour l'instant de la propriété privée des individus et de l'environnement, preuves étant le début des travaux par le débroussaillage et le broyage des arbres se trouvant sur l'emprise de la future canalisation »

Le pétitionnaire s'est en outre déclaré inquiet, suite à son expérience antérieure, du risque de mélange de la terre végétale et de la terre de fond lors du remblaiement. Il se préoccupe aussi des travaux en période d'intempéries, susceptibles de dégrader l'environnement et sa propriété.

- R - 2 : observation de Monsieur le Maire d'ABIDOS le 23-12-2021 :
déclare que la commune d'Abidos n'est pas opposée à la modification du PLU concernant le déclassement des espaces boisés classés impactés par le projet sur Abidos

QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

1 – la canalisation passe à proximité d'ICPE, certaines classées SEVESO.
L'entreprise TORAY, ICPE proche du tracé, serait appelée à connaître une extension, ce qui vous a conduit à éloigner la canalisation projetée de la canalisation existante (d'environ 125 m en PK 1,5). Compte tenu des effets irréversibles liés à une rupture guillotine entraînant une fuite enflammée, pourquoi n'avoir pas éloigné plus significativement vers le nord-est la future canalisation sur le segment S 3 (pièce 2, p. 29, figure 16) ?

.../...

2 – Selon quelle périodicité sera surveillée l'intégrité de l'ouvrage, notamment de la canalisation ?

3 – Pouvez-vous préciser le nombre et l'identification des parcelles sans convention signée avec TERE GA au 27-12-2021 (17 h) date de clôture de l'enquête publique ?

4 – Serez-vous en mesure de présenter un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TERE GA et les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique et, dans l'affirmative, en prenez-vous l'engagement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération



Robert BARRÈRE
commissaire-enquêteur

3 – Mémoire en réponse de TERÉGA



Direction Projets d'Infrastructures
Département Réalisation Projets
Projet MONT OGENNE

Monsieur Robert BARRERE
Commissaire Enquêteur

Réf.: MOOG-TEREGA-COMENQ-LET-00001
Affaire suivie par **Jérémy SORHABIL**
Tel : +33 (0)6 76 32 48 35
Mail : jeremy.sorhabil@terega.fr

Pau, le 7 janvier 2022

Objet : Projet MONT-OGENNE (47) - Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel. Demande de déclaration d'utilité publique.
Réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le 27 décembre 2021, vous nous avez transmis le procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique du projet MONT-OGENNE ; nous vous adressons en retour les réponses de TERÉGA :

R-01 : observation de M. POUHEY André, de Lagor, formulée le 25-11-2021 :

« Un problème de sécurité a été évoqué et des travaux importants devaient être mis en place avec des blocs de béton sur la ligne existante quartier Chitou à Lagor, le projet a été abandonné pour une densité de population insuffisante à proximité de la canalisation. Nous nous retrouvons dans la même situation qu'à la mise en place de la première ligne, avec une aggravation des servitudes et un profond irrespect pour l'instant de la propriété privée des individus et de l'environnement, preuves étant le début des travaux par le débroussaillage et le broyage des arbres se trouvant sur l'emprise de la future canalisation »

Le pétitionnaire s'est en outre déclaré inquiet, suite à son expérience antérieure, du risque de mélange de la terre végétale et de la terre de fond lors du remblaiement.

Il se préoccupe aussi des travaux en période d'intempéries, susceptibles de dégrader l'environnement et sa propriété.

Réponse TERÉGA :

TERÉGA précise qu'il a obtenu :

- la Décision Préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement en date du 25 mars 2021,

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

- l'Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats en date du 19 octobre 2021.

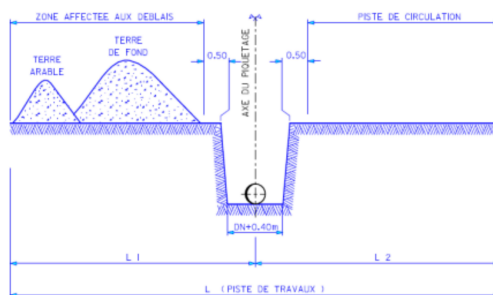
Ainsi, conformément aux prescriptions mentionnées dans ces arrêtés, les travaux de débroussaillage et de défrichage ont été réalisés à partir du 25 octobre 2021, afin de limiter l'impact sur l'environnement, notamment pour se retrouver en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de l'avifaune et des chiroptères identifiés. Teréga précise également que ces travaux ont été réalisés en accord avec les propriétaires des parcelles et qu'un état des lieux avant travaux a été réalisé.

Les standards de pose de canalisation de gaz ont évolué depuis la pose initiale de la canalisation existante en 1993. Concernant le tri des terres, l'emprise des servitudes pendant la phase travaux a été adaptée pour permettre le tri des terres arables et des terres de fond. L'annexe 2 de la pièce 7 "Informations relatives à la DUP intérêt général du projet" illustre ce point:

ANNEXE 2

Plan général des travaux en tracé courant

Schéma représentant la largeur de la piste de travail



DN CONDUITE	50	80	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	900
L (m)	12	12	12	14	14	15	16	16	20	20	21	21	22	22	24	24	24	26
L 1 (m)	5	5	5	7	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	11	11	11	13
L 2 (m)	7	7	7	7	7	8	8	8	11	11	11	11	11	11	13	13	13	13

Le merlon de terres arables est également refermé au godet afin de limiter les infiltrations d'eau de pluie. Cette pratique permet de réduire les risques de lessivage des terres qui pourrait entraîner un appauvrissement des terres.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Un état des lieux est systématiquement réalisé avec les propriétaires avant le début des travaux. Les potentielles réserves lors de la remise en état sont levées avant de réaliser l'état des lieux final en concertation avec le propriétaire.

R2 : observation de Monsieur le Maire d'ABIDOS le 23-12-2021 :

Déclare que la commune d'Abidos n'est pas opposée à la modification du PLU concernant le déclassement des espaces boisés classés impactés par le projet sur Abidos.

Réponse TEREGA :

TEREGA précise que la modification du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 24/08/2021, au cours de laquelle Monsieur le maire d'Abidos notamment était présent.

Cette réunion a fait l'objet d'un PV favorable à cette mise en compatibilité des PLU.

Questions du commissaire-enquêteur :

1 – la canalisation passe à proximité d'ICPE, certaines classées SEVESO. L'entreprise TORAY, ICPE proche du tracé, serait appelée à connaître une extension, ce qui vous a conduit à éloigner la canalisation projetée de la canalisation existante (d'environ 125m en PK1,5).

Compte tenu des effets irréversibles liés à une rupture guillotine entraînant une fuite enflammée, pourquoi n'avoir pas éloigné plus significativement vers le nord-est la future canalisation sur le segment S3 (pièce 2,p.29, figure 16) ?

Réponse TEREGA :

La canalisation existante traverse actuellement l'emprise de l'usine Toray. La servitude associée est contraignante pour le groupe Toray car il réduit les possibilités d'aménagement au sein de son site.

Teréga a donc retenu un dévoiement de la canalisation pour réduire au maximum l'emprise de la canalisation sur les parcelles propriétés du groupe Toray. Toutefois, il est difficile de s'éloigner davantage compte-tenu du tracé en amont et en aval, sans augmenter le linéaire de canalisation, et donc les coûts ainsi que les impacts sur l'environnement.

2 – Selon quelle périodicité sera surveillée l'intégrité de l'ouvrage, notamment de la canalisation ?

Réponse TEREGA :

La canalisation fait l'objet d'une Plan de surveillance et de maintenance (PSM), conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, cette canalisation fait notamment l'objet :

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr



MOOG-TEREGA-COMENQ-LET-000001

- d'une surveillance à distance en continu, depuis le Bureau de répartition situé à Pau, des principaux paramètres (pression, débit...),
- d'une surveillance aérienne (via avion ou hélicoptère) trimestrielle,
- d'une surveillance au sol par l'exploitant TEREGA une fois tous les 2 ans,
- d'une inspection par racleurs instrumentés a minima tous les 10 ans,
- d'une surveillance de la protection cathodique en continu.

3 – Pouvez-vous préciser le nombre et l'identification des parcelles sans convention signée avec TEREGA au 27-12-2021 (17h) date de clôture de l'enquête publique ?

Réponse TEREGA :

A la date de clôture de l'enquête publique, les parcelles suivantes n'ont pu faire l'objet d'une convention à l'amiable :

- 030AC195, AD165, AD7, AD6 et AD34
- AK321 et AK322
- AK129

Ces parcelles devront donc faire l'objet d'un arrêté de cessibilité.

Les parcelles suivantes ont fait l'objet d'une convention amiable conclue pendant la durée de l'enquête publique:

- AM34, AM 29 et AM28

4 – Serez-vous en mesure de présenter un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TEREGA et les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique et, dans l'affirmative, en prenez-vous l'engagement ?

Réponse TEREGA :

Avant la déclaration d'utilité publique, Teréga s'engage à vous informer des conventions amiables conclues ainsi qu'à mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Jérémy SORHABIL
Responsable de projets

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr